

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
AUX renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 16^e SEANCE

Séance du Mardi 27 Novembre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2320).
2. — Congé (p. 2320).
3. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2320).
4. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2320).
5. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2320).
6. — Dépôt de rapports (p. 2320).
7. — Renvois pour avis (p. 2320).
8. — Commission de la défense nationale. — Attribution de pouvoirs d'enquête (p. 2321).
9. — Questions orales (p. 2321).
Affaires étrangères :
Question de M. Bouquerel. — MM. Christian Pineau, ministre des affaires étrangères; Bouquerel.
Question de M. Antoine Colonna. — MM. le ministre, Antoine Colonna.
Question de M. Durand-Réville. — MM. le ministre, Durand-Réville.
Question de M. Biatarana. — MM. le ministre, Biatarana.
Reconstruction et logement :
Question de M. Durand-Réville. — MM. Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement; Durand-Réville.
10. — Orientation de la politique intérieure et extérieure de la France. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 2325).
Discussion générale: MM. Marcilhacy, Coudé du Foresto, Mme Yvonne Dumont, MM. Ernest Pezet, Christian Pineau, ministre des affaires étrangères; Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères; de Menditte.

Proposition de résolution de M. Marcilhacy. — MM. Marcilhacy, le président de la commission des affaires étrangères, le ministre, Jacques Debû-Bridel.

Adoption, au scrutin public, du passage à la suite de l'ordre du jour.

11. — Renouvellement des baux commerciaux. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2336).

M. Delalande, rapporteur de la commission de la justice.

Art. 1^{er}: adoption.

Art. 2: suppression.

Art. 3: adoption.

Art. 7:

Amendement de M. Périquier. — MM. Périquier, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Rogier. — MM. Rogier, le rapporteur, François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice; Biatarana. — Adoption.

Amendement de M. Biatarana. — MM. Biatarana, Rogier, Périquier, le garde des sceaux, le rapporteur, Marcilhacy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8: adoption.

Art. 9:

Amendement de M. Georges Maurice. — MM. Georges Maurice, le rapporteur, Périquier. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 9 bis: adoption.

Art. 10 bis:

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice.

Renvoi à la commission.

L'article est réservé.

M. le rapporteur.

Art. 10 bis (nouveau):

Amendement de M. Verneuil. — MM. Verneuil, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement de M. Périquier. — MM. Périquier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 10 ter (nouveau):

Amendement de M. Verneuil. — MM. Verneuil, le rapporteur, Schwartz. — Retrait.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble: M. Namy.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

12. — Report de la discussion d'une proposition de loi (p. 2347).

13. — Dépôt de rapports (p. 2347).

14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2347).

PRESIDENCE DE M. MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 22 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Le Digabel demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli le 10 août 1955 entre la France et le Royaume-Uni de Libye, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 123 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des affaires étrangères. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 4 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au droit à révision des victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et de leurs ayants

droit, auxquelles l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945 demeure applicable.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 125, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Lacaze, Monsarrat, Restat et Verdeille une proposition de loi sur l'exercice pour les fédérations départementales des chasseurs des droits de partie civile.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 124, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Delalande un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (N° 604, année 1953, 77, 202, année 1954, 582, 649, 668 et 713 rectifié, session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 122 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, modifiant les articles 283 à 290 du code pénal. (N° 6, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 126 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 733, 753, 754 et 767 du code civil en ce qui concerne les successions collatérales. (N° 28, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 127 et distribué.

— 7 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n° 117, session de 1956-1957), dont la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est saisie au fond.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soient renvoyés pour avis:

1° Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la présidence des tribunaux aux armées stationnés en Allemagne et du tribunal de cassation aux armées (n° 99);

2° Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer (n° 100), dont la commission de la défense nationale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 8 —

COMMISSION DE LA DEFENSE NATIONALE

Attribution de pouvoirs d'enquête

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la défense nationale sur les questions de sécurité et de pacification en Algérie.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 22 novembre 1956.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de la défense nationale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de la défense nationale en ce qui concerne les questions de sécurité et de pacification en Algérie.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

DECLARATIONS PUBLIQUES DE CERTAINS DIPLOMATES FRANÇAIS

M. le président. M. Bouquerel, à la suite des propos que se permettent parfois de tenir certains diplomates français, non habilités, propos concernant la politique étrangère dans leur pays, et notamment ceux tenus voici quelques semaines à une journaliste étrangère représentant un très grand journal américain, demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il a prises, ou compte prendre, pour inviter ces diplomates à la discrétion évidente que leur mission devrait leur imposer (n° 801).

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Christian Pineau, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les conditions dans lesquelles les agents diplomatiques et consulaires peuvent entretenir des contacts avec la presse et la radio étrangère ont fait à plusieurs reprises l'objet de circulaires détaillées qui sont périodiquement rappelées à tous les services de mon département ainsi qu'à nos postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

La dernière de ces circulaires insistait en particulier sur la nécessité d'observer de strictes consignes de prudence à l'égard des correspondants de presse et précisaient notamment :

« Des indiscretions récentes, dont certaines sont de nature à affecter l'évolution de négociations internationales en cours, obligent à rappeler de manière instante qu'en dehors des agents du service français du ministère des affaires étrangères les directeurs ont seuls qualité pour recevoir des journalistes. »

Dans le cas particulier qui est à l'origine de la question posée par M. Bouquerel, je n'ai pas manqué de faire procéder à une enquête précise sur les conditions dans lesquelles l'interview avait eu lieu et sur la nature des propos qui avaient été tenus. Il est apparu nettement que le compte rendu paru dans la presse américaine de cette conversation s'éloignait très sensiblement, non seulement des termes employés, mais de l'esprit dans lequel il avait été répondu.

M. Bouquerel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouquerel.

M. Bouquerel. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse. Je regrette que notre règlement mette à l'ordre du jour nos questions orales très longtemps après qu'elles soient posées. La mienne remonte au mois de juin dernier. J'avais espéré que ce long laps de temps aurait permis au Gouver-

nement de prendre les mesures qui s'imposent et que le problème serait ainsi réglé. J'ai peur malheureusement, après ce que vous venez de dire, qu'il n'en soit rien.

Certes, je sais qu'il ne s'agit pas d'une question capitale, mais il est quand même incroyable de penser que certains diplomates français se permettent de tenir devant des étrangers, et particulièrement des journalistes étrangers, des propos pour le moins défaitistes tels que ceux que j'ai cités dans ma question orale.

Je ne veux pas revenir très longuement sur l'incident précis auquel je faisais allusion. Les journaux lui ont donné alors une certaine publicité. Il s'agissait d'une sorte d'interview accordée par un de nos diplomates, assez haut placé, à une journaliste du *New York Herald Tribune*, Mme Maryant Higgins. Dans cette interview ce diplomate donnait de notre pays — de son pays — un portrait affreusement pessimiste. Je voudrais tout de même rappeler que la presse américaine et aussi la presse française ont fait allusion à cet incident et ont rappelé les propos qui avaient été tenus par ce diplomate. Je ne citerai que celui-ci :

« Vous Américains, ... » — disait-il — « ... dans votre affection pour la France, vous avez en quelque sorte entretenu cette fiction que mon pays peut encore être une grande puissance. En politique internationale, agir d'après des fictions et non d'après des faits, c'est s'exposer à de sérieux déboires. La France est finie en tant que grande puissance depuis que les Allemands l'ont forcée à capituler en 1940... ».

Monsieur le ministre, je ne voudrais pas insister trop sur le côté scandaleux de telles déclarations, mais cela, à mon avis, est intolérable lorsque de tels propos sont tenus par des diplomates français, dont la mission est de défendre et de soutenir les intérêts de la France.

Nous avons assez d'adversaires, tous plus ou moins de mauvaise foi, qui ne cherchent sans cesse qu'à nous condamner, sans que nos propres fonctionnaires ajoutent à ces condamnations leurs condamnations personnelles.

On ne peut s'étonner, si tel est l'état d'esprit de « hauts » fonctionnaires du quai d'Orsay, que les conférences internationales nous apportent tant de déceptions.

Malheureusement, l'attitude du diplomate incriminé n'est pas unique. Il y a un an ou deux, notre distingué président de la commission des affaires étrangères demandait avec insistance à l'un de vos prédécesseurs que soit mis fin au scandale que constituent les déclarations que se permettent de faire, sur les positions de leur pays, un certain nombre de fonctionnaires irresponsables. Il n'est pas rare en effet de voir, au cours de négociations, tel ou tel diplomate non accrédité pour cela donner son opinion, ou soi-disant l'opinion de son gouvernement et de son pays, sur un des aspects ou un des problèmes du traité en cours de discussion. Ce manque de discrétion est déplorable et irritant. Une telle attitude nous cause le plus grand tort, traduisant un manque d'autorité et de discipline et aussi une sorte de désunion. En effet, ces déclarations, volontairement ou non, rendent publiques et mettent en relief les désaccords qui peuvent exister entre nous quant à l'attitude à adopter à l'extérieur vis-à-vis des questions en discussion. On conçoit aisément le bénéfice que tirent nos partenaires de renseignements ainsi fournis.

Monsieur le ministre, il faut d'urgence rappeler nos diplomates au silence qu'exigent leurs fonctions et surtout à la notion de l'intérêt de la France. Il faut, monsieur le ministre, savoir prendre à l'occasion des sanctions qui s'imposent. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

SECURITE DES COLONS FRANÇAIS DANS CERTAINES ZONES TUNISIENNES

M. le président. M. Colonna expose à M. le ministre des affaires étrangères que les agriculteurs français établis dans les régions du centre de la Tunisie et dans celles voisines de la frontière algérienne ont, depuis plusieurs mois et à différentes reprises,

exposé ou fait exposer au Gouvernement français la situation dangereuse, sans cesse aggravée, dans laquelle ils ont été placés.

Le lâche assassinat de M. Chastel vient d'apporter une tragique confirmation au bien-fondé de leurs alarmes.

Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement français a tenu compte des avertissements qui lui ont été prodigués à ce sujet par les colons français des zones tunisiennes d'insécurité et quelles dispositions il a prises pour soustraire ces Français au péril qu'ils lui avaient signalé (n° 802).

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Christian Pineau, ministre des affaires étrangères. Le Gouvernement français n'a pas cessé d'accorder une attention toute particulière aux conditions dans lesquelles est garantie la sécurité de nos nationaux demeurant en Tunisie. Il a fait valoir à maintes reprises auprès du Gouvernement tunisien, auquel incombe la responsabilité du maintien de l'ordre public dans le royaume, l'importance qui s'attachait à ce que ce dernier assurât de manière très complète ses obligations en ce qui concerne la protection de nos nationaux.

Il ne peut être contesté d'ailleurs que, dans toute la mesure du possible, le Gouvernement tunisien s'est montré conscient en ce domaine de ses responsabilités et s'est efforcé d'assurer la sécurité des Français dans des conditions qui, dans l'ensemble, apparaissent efficaces.

Le Gouvernement tunisien a manifesté son émotion à l'occasion de l'assassinat de M. Chastel le 13 octobre dernier et ses services ont réussi à appréhender les coupables. Les difficultés qu'il peut cependant rencontrer dans certaines régions écartées pour assurer de manière satisfaisante la protection des agriculteurs français isolés ont conduit à envisager un plan de rachat des terres appartenant aux intéressés, dans de justes conditions, par le Gouvernement tunisien. En attendant que ce plan puisse être mis en œuvre, le Gouvernement français a décidé de venir en aide immédiatement aux agriculteurs français que des raisons impérieuses de sécurité ont pu contraindre à abandonner leur exploitation. Des avances substantielles vont à cet effet être consenties aux intéressés.

En outre, au cas où le Gouvernement tunisien éprouverait des difficultés à faire face à une situation troublée mettant en péril la sécurité des personnes et des biens de nos ressortissants, nos forces armées ont reçu des instructions très précises et très fermes en vue de renforcer son action et d'assurer, dans une telle hypothèse et avec tous leurs moyens, la protection de nos compatriotes.

M. le président. La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Monsieur le ministre des affaires étrangères, je prends acte de ces déclarations affirmant la volonté du Gouvernement français d'assurer lui-même la protection de mes compatriotes de Tunisie pour le cas où une intervention des forces françaises se révélerait nécessaire. Mais qu'il me permette de lui dire une fois de plus qu'en cette matière nous différons totalement d'avis sur le crédit à accorder aux assurances du Gouvernement tunisien.

Pour le reste, je voudrais rappeler que cette question avait été déposée par moi il y a un certain temps, alors que vous étiez assisté, monsieur le ministre, d'un secrétaire d'Etat aux affaires tunisiennes et marocaines. J'aurais mauvaise grâce à ne pas reconnaître qu'en ce qui concerne les préoccupations essentielles des intéressés, vous nous apportez aujourd'hui quelque chose de positif.

Il y a quand même à ce sujet quelque chose de changé, puisqu'on ne fait plus la sourde oreille à des cris d'alarme que, il y a peu de temps encore, on considérait comme fâcheux parce qu'ils contredisaient l'optimisme excessif officiellement affiché quant à la position immédiate et future des Français de Tunisie.

Vous reconnaissez que la situation des colons installés dans les zones en bordure de la frontière algérienne ou dans des

lotissements situés dans des régions où l'implantation européenne est à peu près nulle est au moins délicate. D'après les renseignements qui nous ont été fournis par vos services et que votre réponse confirme, vous envisagez d'accorder à ces colons des prêts, formule qui représente un commencement de solution, sinon une solution complète.

Somme toute, vous amorcez le repli de ces colons en leur fournissant ou en leur faisant fournir une première mise de fonds pour leur installation en France. Le Gouvernement, monsieur le ministre, ne pourra pas échapper longtemps au devoir de réaliser totalement lui-même les avoirs de ces agriculteurs, pour qui, qu'on le veuille ou non, les conditions de l'exode ont été créées, bien malgré eux.

Alors, il sera juste et humain d'empêcher que leur exode ait comme corollaire la spoliation. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

SITUATION DES FONCTIONNAIRES FRANÇAIS ORIGINAIRES DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS DE L'INDE

M. le président. M. Durand-Réville demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite il entend donner aux questions qu'il avait soulevées, au cours de la séance du 11 juillet dernier du Conseil de la République, à l'occasion de la discussion du collectif de son département, et qui se rapportaient principalement au sort qui sera fait, à la suite de la cession de leur territoire d'origine à l'Union indienne, aux fonctionnaires français originaires de nos Anciens Etablissements de l'Inde, ces questions ayant été au surplus précisées dans ses lettres du 27 juillet adressées à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et du 28 août 1956, demeurées jusqu'ici sans réponse (n° 804).

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Christian Pineau, ministre des affaires étrangères. En ce qui concerne les fonctionnaires français d'origine indienne, deux cas doivent être distingués :

1° Le cas de ceux qui opteront pour la nationalité indienne ; évidemment, ceux-là ne pourront demeurer au service de la France ;

2° Le cas de ceux qui opteront pour la nationalité française.

Le second paragraphe de l'article 9 du traité de cession des Etablissements Français de l'Inde prévoit qu'ils ne seront pas considérés par l'Inde comme des éléments purement étrangers, puisqu'ils pourront, au même titre que les citoyens indiens, revenir librement dans les Etablissements à l'occasion de leurs congés ou de leur retraite, et jouiront en conséquence de la liberté de circulation et d'établissement.

Des mesures seront prises pour que le solde de congé de ces fonctionnaires puisse leur être versé en monnaie locale, pour autant qu'ils séjourneront effectivement sur le territoire des Etablissements.

Le transfert de leurs économies en Inde ne saurait soulever de difficultés de la part des autorités indiennes. Il dépendra en réalité des autorisations des services français financiers compétents.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la question orale que j'avais posée à la date du 15 octobre avait pour objet de rappeler au Gouvernement les problèmes que j'avais déjà soulevés, au cours de la séance du 11 juillet du Conseil de la République, à l'occasion de la discussion du collectif du ministère des affaires étrangères, et qui n'avaient jusqu'alors pas encore reçu de réponse. Depuis, M. le ministre des affaires étrangères, par une lettre du 19 octobre, et M. le secrétaire d'Etat Maurice Faure, par une lettre du 25 octobre, ont bien voulu me fournir, sur les problèmes relatifs au maintien de l'influence française dans les Etablissements de l'Inde, à la suite de la signature du traité

du 28 mai 1956, d'utiles précisions dont je les remercie vivement, encore qu'elles ne donnent pas toute satisfaction aux préoccupations dont je m'étais fait l'interprète.

Je vais m'efforcer de vous indiquer, aussi brièvement que possible, les observations que ces réponses — et celle que vient de nous faire M. le ministre des affaires étrangères — soulèvent encore de ma part.

Les garanties contenues dans les articles 2 et 28 du traité, auxquelles vous venez de faire allusion, concernant le maintien provisoire du statut administratif spécial et de la langue française comme langue officielle me paraissent en vérité terriblement vagues, monsieur le ministre.

On ne peut en effet s'illusionner beaucoup sur les conséquences des infiltrations massives d'éléments purement indiens. Ne pourrait-on obtenir que Pondichéry soit rattaché au gouvernement central de New-Delhi pendant au moins une dizaine d'années, cela afin de s'opposer aux intentions du département de Madras qui, lui, souhaite beaucoup plus vivement que le gouvernement central de New-Delhi englober Pondichéry dans son territoire et y étouffer la culture française ?

Ne pourrait-on obtenir que la langue française reste langue officielle dans les Etablissements tant que l'anglais, par exemple, sera maintenu comme langue officielle dans toute l'Inde, c'est-à-dire vraisemblablement pendant une quinzaine d'années ?

L'une des principales requêtes de nos ressortissants de l'Inde avait trait à l'obtention de la double nationalité, qui seule pourrait leur donner de façon absolument certaine et durable la certitude de jouir des mêmes droits de liberté, de résidence, de libre circulation et de commerce que les autres habitants de la République indienne.

A défaut d'accord à cet égard du gouvernement de New-Delhi, je le répète, ne pourrait-on étendre aux Français originaires de l'Inde — et j'attire particulièrement votre attention, monsieur le ministre, sur cette suggestion — les dispositions de la loi du 9 avril 1954 qui, pour tenir compte des exigences de certaines législations de pays du Proche-Orient ou de l'Amérique latine qui subordonnent l'exercice de certaines professions à l'acquisition de leur propre nationalité, stipule que l'acquisition de la nationalité ainsi imposée ne fait pas perdre aux Français la nationalité française, cette perte n'étant possible qu'avec l'autorisation du Gouvernement français. Une telle législation permettrait à un Français de l'Inde d'être Français en France et Indien chez Nehru, comme un Français exerçant certaines professions en Argentine peut être Argentin en ce pays tout en restant Français en France.

Il ne serait nullement nécessaire, je le souligne, pour mettre en application un tel régime, de solliciter l'avis des gouvernements étrangers ni d'accorder un régime de réciprocité.

Dans ma troisième question, j'appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de régler par une disposition spéciale du traité le sort des personnes nées dans l'Union française de parents originaires de l'Inde française et qui seront hors de l'Inde au moment de la mise en vigueur du traité de cession. Il est indispensable que les intéressés puissent exercer leur droit d'option lors de leur retour définitif en Inde. Je signale que la question intéresse environ 10.000 personnes se trouvant notamment en Indochine.

Ma quatrième question a trait plus spécialement à la situation des fonctionnaires français originaires de l'Inde auxquels vous avez bien voulu faire plus spécialement allusion dans la réponse que j'ai eu l'honneur d'obtenir de votre part. J'avais posé à ce sujet un certain nombre de questions qui n'ont pas reçu de réponse ou qui n'ont reçu que des réponses insuffisantes.

Ces fonctionnaires seront-ils dispensés du visa d'entrée et d'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ? Ne pourrait-on les faire bénéficier du régime de double nationalité que je viens de préconiser ? Par quelle autorité seront-ils administrés durant leurs séjours en Inde ?

J'avais aussi demandé si leurs soldes de congé leur seraient payées en monnaie locale, compte tenu de l'index de correction appliqué, par exemple, aux professeurs du collège français et aux agents consulaires de Pondichéry. Il m'a été répondu que, sur ce point, les intéressés, comme vous avez bien voulu le confirmer tout à l'heure, monsieur le ministre, seraient payés en monnaie locale « sans qu'il paraisse possible de prévoir une majoration de leurs appointements pendant la durée de leurs congés ».

Cette réponse ne saurait me satisfaire. Il n'a jamais été question, dans mon esprit, d'une majoration de solde des intéressés durant leurs congés, mais du paiement de l'index de correction, qui correspond à l'ancienne indemnité de change et rétablit la valeur, en francs, de la solde dans les territoires où celle-ci est payée en monnaie locale. Cet index ne constitue nullement une majoration, et c'est à ce titre qu'il continuera à être versé aux fonctionnaires français, professeurs, agents du consulat, qui continueront à servir en Inde après le transfert *de jure*.

Enfin, ma dernière observation aura trait au versement aux fonctionnaires français retraités dans l'Inde de l'indemnité temporaire de 75 p. 100 instituée par le décret du 10 septembre 1952. M. le ministre des affaires étrangères a reconnu, dans sa lettre du 19 octobre, que la situation faite à cet égard aux retraités était fâcheuse, mais il continue à penser que le paiement de cette indemnité incombe au Gouvernement indien. Or, ce dernier gouvernement aurait répondu récemment à ce sujet à notre ambassadeur qu'il ne pouvait payer une indemnité que la France n'a pas versée depuis des années et il excipe précisément de ce précédent pour ne pas donner satisfaction aux demandes légitimes qui lui sont présentées.

J'insiste donc à nouveau pour que, s'il n'est pas possible d'obtenir à cet égard l'accord de New-Delhi, ce soit le Gouvernement français qui accepte de prendre en charge le paiement d'une indemnité réellement et légalement due. Il ne lui en coûterait pas très cher au demeurant, étant donné le nombre relativement restreint de fonctionnaires français retirés dans l'Inde et l'on accomplirait ainsi un acte de justice — je sais que M. le ministre est tout disposé à le faire en ce qui le concerne — envers ceux qui ont été pendant des années les bons serviteurs de notre pays. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

DIFFUSION EN FRANCE DE PUBLICATIONS DE PROPAGANDE
PAR DES AMBASSADES ÉTRANGÈRES ET MESURES DE RÉCIPROCITÉ

M. le président. M. Biatarana, constatant que de nombreuses ambassades étrangères en France diffusent de plus en plus largement des publications périodiques de propagande politique, qui portent souvent de tendancieuses critiques contre notre pays, ses institutions et son Gouvernement,

Demande à M. le ministre des affaires étrangères :

1° S'il estime conformes aux usages diplomatiques cette propagande et les moyens employés ;

2° Si nos ambassades à l'étranger disposent de la même liberté d'expression, et, en ce cas, quel usage elles en font ;

Et souhaite être informé des pays étrangers où sont diffusés des périodiques émanant directement de l'ambassade, des titres de ces publications, de la fréquence de diffusion, notamment en U. R. S. S., en Egypte, aux Etats-Unis d'Amérique et en Yougoslavie (n° 809).

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Christian Pineau, ministre des affaires étrangères. Le ministère des affaires étrangères a toujours eu le souci d'empêcher la diffusion en France des publications étrangères ayant un caractère de propagande peu compatible avec les principes de non-ingérence dans les affaires intérieures françaises.

Une note-circulaire a notamment été adressée en 1951 aux représentations diplomatiques des pays de l'Europe orientale pour leur rappeler que la publication par leurs soins de bulle-

tins d'information ne constituait en aucune façon un droit et n'était admise que par une tolérance de la part des autorités françaises, tolérance assortie de deux conditions: 1° les informations diffusées ne porteraient que sur l'Etat intéressé, à l'exclusion de toute critique à l'égard de la France ou d'un Etat tiers; 2° un droit analogue devrait être accordé à titre de réciprocité à la représentation diplomatique française auprès de l'Etat intéressé.

Le principe de la réciprocité, en particulier, a été formellement reconnu, à notre demande, par les autorités soviétiques lors des entretiens de Moscou, au mois de mai dernier, et il a été mentionné dans la déclaration commune relative aux questions culturelles.

Au cas où nous n'estimerions pas possible ou souhaitable de mettre à exécution le projet qui avait été formé alors de diffuser en Union Soviétique une revue française en langue russe, nous garderions toute notre liberté pour reviser éventuellement notre attitude en ce qui concerne la publication par l'ambassade soviétique d'un bulletin d'information et d'une revue.

La liste des publications assurées par les représentations diplomatiques françaises à l'étranger fait ressortir que des bulletins français d'information sont diffusés sous des formes variées dans dix pays étrangers dont voici la liste: l'Autriche, le Brésil, le Cambodge, l'Espagne, les Etats-Unis, l'Iran, les Pays-Bas, la République fédérale allemande, le Siam et le Sud-Viet-Nam.

Un bulletin économique et technique était publié en Egypte par le Centre national du commerce extérieur. Aucune publication de caractère politique n'est diffusée par notre ambassade à Belgrade.

Voilà donc une réponse aussi précise que possible à la question posée par l'honorable sénateur.

M. le président. La parole est à M. Biatarana.

M. Biatarana. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu répondre, du moins en partie, à la question que je vous avais posée. Elle visait plus précisément un certain nombre de pays: la Russie, les Etats-Unis et l'Egypte notamment.

Vous nous dites qu'il existe une convention de réciprocité conclue entre la France et l'U. R. S. S., au mois de mai ou de juin dernier; je vous demande si vous trouvez normal, au mois de novembre 1956, que nous puissions recevoir, nous et bien d'autres, des brochures qui sont diffusées par l'ambassade de l'U. R. S. S. et celle d'Egypte, alors que la France n'a fait sans doute aucun usage de la réciprocité qui lui avait été concédée.

Si les Russes de très divers milieux avaient pu recevoir et lire les déclarations qui ont été faites par vous, monsieur le ministre, ou par M. Guy Mollet, président du conseil, nous en serions fort satisfaits car ils seraient au moins au courant de ce qui s'est passé en Hongrie, eux qui veulent nous apprendre ce qui s'est passé en Egypte.

Il ne s'agit pas seulement de conclure des conventions. L'essentiel est de les appliquer ou d'en tirer profit. Pour la réciprocité, nous en sommes partisans, et même au delà, car, Français, nous n'appliquons pas la loi du talion. Si notre Gouvernement se conduisait vis-à-vis des Egyptiens comme se conduit le Gouvernement égyptien à l'égard des Français d'Egypte, nous en aurions honte au nom des principes que nous représentons. (*Applaudissements.*)

Nous ne sommes donc pas, je le répète, pour la loi du talion; mais, du moins, lorsque la réciprocité nous est offerte, notamment en U. R. S. S., nous voudrions savoir que notre Gouvernement en fait usage.

C'est là l'essentiel, vous le pensez bien, de la question que je vous posais. Je regrette que, sur ce point, vous ne m'ayez pas répondu. Je dois dire qu'à la suite de votre réponse, il n'est pas question d'amorcer ici, en cet instant, une discus-

sion plus large par une question orale avec débat. Elle pourrait initier un débat plus ample, soutenu, hélas, par un dossier chargé d'exemples; mais je suggérerai seulement que, désormais, notre commission des affaires étrangères soit mise au courant des informations du quai d'Orsay et de nos ambassades dans les pays étrangers. Je crois que, de la part de notre commission, ce ne sera pas dépasser le contrôle parlementaire que de savoir dans quelles conditions d'efficacité s'exerce notre action dans les pays étrangers. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

LAIDE AUX FRANÇAIS D'OUTRE-MER POUR LA CONSTRUCTION
DE LOGEMENTS DANS LA MÉTROPOLÉ

M. le président. M. Durand-Réville rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement que, par lettre n° CAB/P/2408/55 du 17 août 1955, son prédécesseur lui avait donné l'assurance qu'aux termes d'un accord intervenu entre les départements de la reconstruction et du logement, de la France d'outre-mer et des finances, les primes à la construction et les prêts spéciaux du Crédit foncier de France seraient accordés sans difficulté aux Français qui, résidant dans les territoires d'outre-mer, se proposent de faire bâtir dans la métropole, en vue de s'assurer un logement lors de leur retour, à la double condition:

1° Que le logement soit édifié dans une localité ou une agglomération où le développement de la construction répond à des besoins certains;

2° Qu'il soit destiné à être occupé, dès l'achèvement des travaux, sinon par le propriétaire, du moins par sa famille immédiate (épouse et enfants), ou à défaut loué à titre de résidence principale et permanente à une famille n'ayant pas d'autre résidence permanente en France.

Il lui demande, en conséquence, pour quelles raisons les services du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement exigent maintenant qu'une telle location ait lieu, pour ne pas entraîner la suppression de la prime et du prêt, pour un local « vide de meubles », ce qui annihile évidemment les dispositions bienveillantes prévues en faveur des Français d'outre-mer, qui sont ainsi dans l'impossibilité de récupérer leur logement à leur retour en métropole, et rend inutile le service chargé au ministère de la France d'outre-mer de centraliser les offres et les demandes de locaux vacants et d'en surveiller les conditions d'occupation et les modalités de location (n° 810).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Mesdames, messieurs, les craintes qu'exprime M. Luc-Durand-Réville au sujet des difficultés nouvelles que rencontreraient les Français résidant dans les territoires d'outre-mer pour faire construire dans la métropole des habitations pour leur logement lors de leur retour en France, me paraissent injustifiées.

En effet, lorsqu'un constructeur résidant outre-mer se propose de faire construire, avec le bénéfice des primes et des prêts spéciaux, un immeuble à usage d'habitation dans la métropole, il est exigé de ce constructeur un engagement de location, afin d'être certain que la construction en cause ne constituera pas, pendant une période plus ou moins longue, une résidence secondaire.

A la date à laquelle mon prédécesseur avait répondu à votre première intervention, le 17 août 1955, les services du ministère de la reconstruction et du logement invitaient les constructeurs à s'engager à louer vides, à l'année, à titre de résidence principale ou permanente, les immeubles qui ne seraient occupés qu'ultérieurement par le propriétaire lui-même ou ne constitueraient pas la résidence de son épouse et de ses enfants.

Qu'il me soit permis de faire remarquer à cet égard que le fait pour le propriétaire de louer vide un appartement ne crée pas pour lui de difficultés plus grandes que s'il s'agit d'une location en meublé. En effet, la loi de septembre 1948 sur les loyers ne donne le bénéfice du maintien dans les lieux qu'aux locataires occupant les logements construits antérieurement à 1948. Or, tous les logements construits avec le bénéfice des primes et des prêts spéciaux étant postérieurs à 1948 ne supportent pas cette servitude de « droit à maintien dans les lieux de l'occupant ».

Les droits des citoyens d'outre-mer propriétaires de logements primés, dans la métropole sont donc, vis-à-vis de l'occupant, rigoureusement identiques, que le local loué soit vide ou meublé. Cependant, il ne leur est pas interdit de pratiquer des locations meublées. La réponse à une question écrite de M. Gernez, député, publiée au *Journal officiel* du 5 octobre 1955, fait état d'un accord intervenu entre le ministère des affaires économiques et financières, le ministère de la France d'outre-mer et mon département. Aux termes de cet accord, des dispositions très libérales ont été adoptées en faveur des citoyens d'outre-mer.

Désormais, il est admis que les locations des immeubles édifiés par ces derniers peuvent être faites en meublé, sous réserve que le prix en soit raisonnable et qu'il ne s'agisse pas de locations saisonnières. Mon administration reste en contact avec les services des affaires sociales du ministère de la France d'outre-mer, qui sont effectivement chargés de centraliser les offres et les demandes de logements vacants et d'en surveiller les conditions d'occupation, ainsi que les modalités de location.

Vous comprendrez, mon cher collègue, qu'en raison de l'aide financière importante que consent l'Etat pour favoriser la construction de logements et lutter contre la pénurie dont souffre notre pays dans ce domaine, il n'est pas possible d'accorder des primes et des prêts pour la construction d'immeubles qui serviraient de résidence secondaire, alors que des dizaines de milliers de familles françaises vivent encore dans des taudis.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le ministre, la réponse très claire que vous venez de me donner est extrêmement intéressante.

Si j'ai bien interprété les différentes affirmations qui s'y trouvent développées, je pense que les craintes que j'ai exprimées sont mal fondées, en ce sens que vos services ne refuseront pas systématiquement les prêts et aides à la construction à des citoyens français résidant outre-mer désireux de construire et qui prendront l'engagement de louer, fût-ce meublés, pendant toute la durée de leur absence, les locaux construits. Je vous remercie de cette précision. Elle est extrêmement précieuse.

Je dois dire que le fait même qu'il existe au ministère de la France d'outre-mer un service des affaires sociales qui s'occupe spécialement de surveiller les conditions de ces locations a mon total agrément et l'agrément certain de la plupart des intéressés eux-mêmes. Ce qu'il est nécessaire d'obtenir, à mes yeux, c'est que les citoyens d'outre-mer — et c'est un sentiment bien humain — désireux de se constituer pour leur retour dans la métropole, le plus souvent pour leur retraite, un havre dans lequel ils pourront passer leur vieillesse, et alors qu'ils ont cette volonté de participer à l'effort de reconstruction auquel vous avez donné vous-même, monsieur le ministre, un tel élan, puissent bénéficier de l'aide que vous voulez bien, très judicieusement, consentir à tous leurs concitoyens résidant dans la métropole dans des conditions semblables.

L'important, c'est par conséquent, que ces citoyens d'outre-mer se trouvent encouragés dans les mêmes conditions que leurs concitoyens de la métropole à diriger une partie de leur épargne vers la solution du problème général de l'habitat en France. (Applaudissements.)

M. le secrétaire d'Etat. Nous sommes d'accord.

— 10 —

ORIENTATION DE LA POLITIQUE INTERIEURE ET EXTERIEURE DE LA FRANCE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Marcilhacy demande à M. le président du conseil si, en présence des attaques de nos adversaires et de l'abandon que pratiquent à notre égard certains de nos Alliés, il ne pense pas qu'il est temps de reconsidérer la situation sans cesse aggravée de la France, et d'infléchir notre politique intérieure et extérieure dans un sens rigoureusement et exclusivement national.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires étrangères.

MM. de Crouy-Chanel, directeur général adjoint des affaires politiques;

Goeau-Brissonnière, chargé de mission au cabinet du ministre des affaires étrangères.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, je me permettrai tout d'abord de remercier M. le ministre des affaires étrangères d'avoir bien voulu être au banc du Gouvernement, malgré ses occupations, ses voyages et ses soucis.

Les soucis de notre ministre des affaires étrangères sont nôtres et je vous avoue que, lorsqu'il y a un mois et demi, je posais la question orale, dont nous allons maintenant discuter, j'espérais de tout mon cœur de Français avoir tort. J'ai accepté une date lointaine; j'ai ensuite accepté une autre remise de date, d'accord avec M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, toujours dans l'espoir que ces reports nous permettraient d'aboutir à des jours moins sombres, à des faits un peu plus réconfortants.

En réalité, depuis un mois et demi, que s'est-il passé ? Eh bien ! je vais rapidement le dire, si vous me le permettez. Je voudrais, au début de cet exposé qui ne sera pas long, vous demander de ne pas vous méprendre sur les termes que je vais employer. Par un souci bien compréhensible de respect des traditions de cette maison, je resterai en deçà de ma peine, de mon irritation, de ma colère. Il importe que rien d'irréparable ne soit dit dans un temps tel que celui où nous vivons, mais ceci n'exclut ni la fermeté de la pensée, ni la fermeté du propos.

Depuis un mois et demi, que s'est-il passé ? Eh bien ! nous avons été, d'une façon à peu près continue, sans trêve, ni répit, abandonnés par nos amis, attaqués par nos adversaires et attaqués aussi par nos amis.

L'histoire va vite. Il serait vain, aujourd'hui, d'essayer de tracer une sorte de plan des événements qui se sont déroulés depuis un mois et demi. Cependant, deux événements ont marqué la politique générale.

Dans la région de Suez, le Gouvernement français a décidé, en accord avec le Gouvernement britannique, de faire notre politique, car aucun parlementaire français ne saurait oublier que la France est puissance méditerranéenne au premier chef.

Pendant ce temps, la Russie soviétique écrasait la Hongrie et ce fut dans le monde entier une longue nuit d'angoisse.

Il n'y a, entre ces deux événements, aucun rapport de cause à effet. Cela est impossible. Il suffit de connaître l'histoire et de regarder la carte pour voir que tout lien de causalité est rigoureusement exclu. Mais il semble que les deux événements se sont déroulés à peu près dans le même temps,

qu'ils ont entraîné dans une large part des conséquences parallèles et nous ont donné un certain nombre de preuves.

Monsieur le ministre, je ne vais pas, croyez-le, me substituer à vous pour prononcer des paroles que vous seul avez qualité pour prononcer, mais je pense que, dans certains cas, des parlementaires doivent dire certaines choses à leur ministre des affaires étrangères — qui peut les écouter et peut-être aussi y répondre mentalement — que lui même ne pourrait pas dire.

La preuve est faite maintenant, au terme de ces deux actions, que le canal de Suez est indispensable au fonctionnement normal de l'économie occidentale. La preuve est faite que la Russie soviétique veut prendre et commander cette artère vitale. La preuve est faite que, sans pétrole, il y a arrêt de la prospérité occidentale.

Monsieur le ministre, je ne sais si, en tentant l'opération de Suez, vous avez recherché ce but. Simplement, cette démonstration est aujourd'hui faite. Si les troupes françaises et britanniques n'étaient pas allées à Port Saïd, on en serait encore à se bercer d'illusions et à dormir en s'abandonnant à des rêves dangereux.

Mais la preuve est faite aussi — et je parle maintenant de l'affaire de Hongrie — que la Russie soviétique n'a pas changé, que la vie humaine y présente aussi peu d'intérêt qu'elle en présentait dans les prolongements de la révolution d'octobre, et que la déstalinisation n'a été qu'une sorte de leurre, peut-être aussi la conséquence d'une révolution de palais dont un jour, les mystères nous seront peut-être révélés. Par voie de conséquence, la preuve est faite que le communisme français est l'irréductible ennemi de la liberté.

Ces preuves, il était utile qu'elles soient faites. Je me permets personnellement de me réjouir qu'elles le soient. La preuve est faite aussi — et peut-être mon argumentation vous étonnera-t-elle maintenant — que la Russie des soviets est moins forte qu'elle voudrait en donner l'impression. C'est une vérité bien connue et valable aussi bien pour les hommes que pour les pays, que seuls les faibles se laissent entraîner aux actes de barbarie. Une politique puissante est quelquefois une politique forte; elle est toujours une politique sereine. L'écrasement de la Hongrie n'est pas autre chose que la manifestation de la faiblesse profonde de la Russie soviétique.

Une autre preuve vient aussi de se faire, et cette fois les deux événements dont je viens de vous parler se trouvent réunis dans le temps et dans le cadre où l'on en a débattu. Cette preuve est que devant l'Organisation des Nations Unies seuls les intérêts des nationalistes, les intérêts des dictateurs, les intérêts des rois du pétrole, qui ont avantageusement succédé aux marchands de canons, ont droit de cité. On y prend des décisions, non pas en fonction de ce bien qui nous a été confié par Dieu et qui s'appelle la condition humaine, mais en fonction d'intérêts dont, dans le privé, on devrait rougir.

La France, mesdames, messieurs, je vous l'ai dit tout à l'heure, a enregistré échec sur échec depuis un mois et demi. Nous sommes peut-être dans une situation de solitude, pesante à certains; mais j'espère, de toute mon âme, que de cette solitude pourra sortir une reprise de conscience nationale.

En vérité, il serait trop facile, monsieur le ministre, d'attaquer votre Gouvernement, de faire une critique de votre action. Excusez-moi, je ne céderai pas à cette facilité car, à tout prendre, si vous vous êtes trompé, vous avez eu le mérite d'être le premier Gouvernement depuis la Libération à chercher à marcher à contre-courant et quand on ne marche pas à contre-courant, on est comme le débris qui s'en va, qui se brise et disparaît. Il y a un moment où il faut dire non. On vous a peut-être donné tort. Je ne suis pas certain que votre décision ait été commandée par la volonté de redresser la politique française. Je n'en sais rien, je vous fais crédit. Je suis très libre, monsieur le ministre, et vis-à-vis de votre Gouvernement, et vis-à-vis de vous-même, mais je pense qu'il n'y a pas

en France un homme de bonne foi qui ne soit en train de se dire que si notre Gouvernement s'est trompé, il a du moins, pour la première fois, fait quelque chose.

Mesdames, messieurs, de ces événements graves, redoutables, de la critique que je viens de faire, une conclusion logique devrait surgir, conclusion affreuse, conclusion impie, qui devrait être la rupture de l'alliance Atlantique. Car c'est cela, il faut regarder les choses en face, logiquement, honnêtement. Pourtant, cette conséquence, nous ne devons pas l'admettre. Bien sûr! j'ai le cœur serré, gonflé d'amertume, chaque fois qu'une dépêche nous informe du résultat d'un vote à l'assemblée des Nations Unies, où je vois que les U. S. A. ont voté avec — excusez-moi — les esclavagistes. J'ai peine pour ces amis, ces frères que j'ai de l'autre côté, j'ai peine pour eux plus que j'ai peine pour moi.

Mais je vous dis aujourd'hui que la rupture de l'alliance atlantique est impensable, pour deux raisons qui sont aussi graves l'une que l'autre: la première, c'est que nous n'avons pas le droit de réaliser ce qui est cherché de ce côté-ci de l'assemblée (*l'orateur désigne le groupe communiste*); la seconde raison, qui est plus grave, c'est que l'alliance atlantique est encore à l'heure actuelle la seule formation qui assure la sécurité de l'Europe occidentale et que cette sécurité, c'est notre bien, c'est le bien des nations européennes et nous ne pouvons pas compromettre la sécurité des autres parce que nous sommes personnellement ulcérés.

Monsieur le ministre, je vous répète ce que je disais tout à l'heure: je vais rester très en deçà de ma colère ou même de mes informations. Je vous demande d'adjurer l'Amérique, ce pays où j'ai personnellement tant d'amis, de l'adjurer de ne plus nous pousser à bout. Il y a des limites au delà desquelles on ne peut pas aller. C'est un parlementaire national, qui sans arrêt a lutté contre le communisme, qui le dit à cette tribune. Il y a des limites qu'il ne faut pas dépasser.

Je voudrais, monsieur le ministre, que l'on puisse m'affirmer que l'on n'a pas trouvé dans les papiers de Ben Bella la preuve qu'il était stipendié par une compagnie américaine.

Je voudrais que certains de ces bruits infâmes qui courent, non dans les couloirs, mais dans des feuilles autorisées, puissent être démentis. Je voudrais que la course au pétrole saharien ne commande pas certaines actions à Lake Success. Je voudrais que les problèmes d'Algérie, de Mauritanie et du Sahara soient vraiment délibérés dans une sérénité qui ne soit pas mercantile.

Ah! mesdames, messieurs, nous sommes solidaires des Etats-Unis d'Amérique par cette civilisation que nous leur avons envoyée. Mais je voudrais vraiment que n'arrive jamais ce jour où les citoyens de New-York, attendant une alerte atomique — cette fois-ci véritable — pourraient regretter d'avoir abandonné la pauvre petite France, sur le sol de laquelle se défendra toujours, en définitive, la véritable liberté américaine.

Mesdames, messieurs, je parle ici en mon nom personnel. Je vous dis: n'abandonnez pas l'alliance atlantique! Mais, en mon nom personnel également, avec une émotion profonde, je viens demander à notre ministre des affaires étrangères de continuer et d'expliquer aux Américains que, parfois, la mesure est comble.

Maintenant, messieurs, devons-nous rester dans l'Organisation des Nations Unies? C'est une question qui se pose périodiquement. Quand M. Pinay est parti en claquant la porte, je dois dire — ce n'est un secret pour personne — que nous avons constaté un réel soulagement dans l'opinion française. Qu'il y soit revenu a été une faute. Aujourd'hui, vous y êtes. Nous ne pouvons pas éternellement passer la porte, la fermer et la rouvrir. Mais, un jour, il faudra faire un choix définitif.

L'Organisation des Nations Unies, ce magnifique monument pour la préservation de la paix et la défense de la liberté, qu'est-il donc? Si, comme dans l'image de la montagne, il se contentait d'accoucher d'une souris, je ne serais pas inquiet.

Si je le suis néanmoins, c'est parce que le monument accouche de dragons porteurs de flammes, et ceci sous les formes les plus diverses.

D'abord, parce que, dans une erreur fondamentale, les puissances étant réunies au sein des Nations Unies par le principe des nationalités, il se produit une exacerbation des nationalismes en même temps qu'une sorte d'émiettement des puissances nationales, pour constituer une unité ayant le droit de vote. Certains pays ont tendance à faire un éclatement — j'emploie ce terme de juriste en matière d'associations, car il représente quelque chose de bien précis — et nous savons que c'est là l'erreur fondamentale.

Un vieux pays comme la France, rodé par deux mille années d'expérience politique, sait très bien qu'un jour il devra s'agglutiner à d'autres nations pour former une entité plus vaste, plus aisément gouvernable et plus économiquement stable.

Pendant ce temps là nous voyons l'O. N. U. qui encourage quoi ? La création de nationalités qui ne peuvent pas vivre par elles-mêmes, qui sont nécessairement la proie de tel ou tel patron important. En cela, mesdames, messieurs, l'O. N. U. a failli à sa mission. Elle est allée exactement en sens inverse de ce qu'il fallait faire pour assurer la paix du monde. C'est en vérité une sorte de régime parlementaire dévoyé de sa fonction.

Alors, me direz-vous, l'Organisation des Nations Unies a au moins le mérite d'assurer la paix. La paix ? Allez donc demander aux morts de Hongrie si c'est leur assurer la paix ! La paix de leurs âmes peut-être, parce qu'ils avaient la conscience en repos. Mais vous ? Avez-vous la conscience en repos ? Je vous le demande ? Ce pays de Hongrie, j'y ai passé trois semaines comme journaliste. Quand il est mort, j'en ai souffert au plus profond de mon âme. J'en ai souffert comme d'une honte personnelle. Savez-vous ce qui s'est passé en Hongrie ? Monsieur le ministre — vous savez que c'est vrai — les Hongrois se sont battus huit jours de plus parce qu'ils attendaient l'Organisation des Nations Unies. Des journalistes sont allés là-bas. On les a pris pour des envoyés de l'O. N. U. On a cru qu'ils amenaient la paix du monde !

Pendant ce temps-là que s'est-il passé ? On a fait gagner le procès de Nasser. Monsieur le ministre, vous l'avez déclaré en termes excellents. Oui ! on a fait gagner le procès de Nasser. Les hommes sont morts, la liberté est morte en Hongrie pour un temps et, dans leurs fauteuils, les juristes internationaux ont délibéré d'autres questions.

Non, mesdames, messieurs, vous m'excuserez, au sein de l'Organisation des Nations Unies la morale internationale n'a pas son compte. Je n'ai pas l'esprit en repos du fait que la France y soit. Je vous pose la question : si, demain, nous devons subir le sort de la Hongrie, avez-vous l'impression que M. Nehru, pour parler de lui, et d'autres hommes d'Etat, viendraient défendre la France et épargner à Paris le sort de Budapest ? J'ai l'impression que c'est une triste question à laquelle il vaut mieux ne pas répondre.

Notre sécurité, mesdames, messieurs, elle existe. Je ne suis pas du tout pessimiste. Elle repose sur la faiblesse russe, plus grave qu'on ne le croit. Ce n'est pas parce que l'on écrase des femmes et des enfants avec 1.500 chars qu'on est puissant, je l'ai dit tout à l'heure !

Notre sécurité repose sur notre niveau de vie sociale qui fait que nous avons encore une marge de sécurité entre ce que peuvent nous amener les pays de dictature et ce que nous offrons chez nous. Et par-dessus tout notre sécurité repose sur ce contrepois que représente, de l'autre côté de la Russie, la Chine de Mao-Tsé-Toung. S'il y a quelque chose à faire, monsieur le ministre, c'est bien de faire à la Chine de Mao-Tsé-Toung le sort qu'elle mérite. Pour la France c'est la solitude !

C'est la solitude, mais une solitude qui ne doit pas nous faire peur. Vous ne la recherchez pas, monsieur le ministre ! moi non plus ! Nous allons peut-être la subir, nous devons la

subir dans la dignité et non pas comme un mal, mais comme un bien temporaire. Il ne faut pas que nous ayons la tentation de nous avilir à rechercher des alliances, qui ne peuvent être que des compromissions. Que risquons-nous, messieurs, à rester dans l'expectative ? La guerre ? La France entière, le monde a eu peur de la guerre. Il faut avoir peur de la guerre : c'est le plus grand mal qui puisse menacer le monde. Mais il faut en avoir peur en homme.

La guerre, c'est un fait brutal. Croyez-vous que des compromissions, des lâchetés écartent ce fait brutal ? Non.

De quoi avons-nous peur aussi ? De l'étranglement économique ? Mais, messieurs, la démonstration est faite ! Rétablissez la circulation libre sur le canal de Suez, et vous aurez toujours l'hypothèque du gouvernement de M. Nasser qui, avec la puissance russe d'un côté et la bénédiction américaine de l'autre, pourra, à son gré, disposer de cette artère, resserrer, freiner, conditionner la circulation des navires dans le canal de Suez.

Alors, non, n'ayons pas peur de l'étranglement économique. Au surplus, c'est toujours une mauvaise politique que d'avoir peur, et, comme je suis résolument optimiste, je vais vous dire que j'espère quand même dans la reprise de conscience des différents gouvernements.

J'espère que demain, les Etats-Unis d'Amérique auront compris que l'Europe n'est pas exclusivement à vendre et que l'équilibre du monde n'est en réalité qu'un cruel rapport de forces.

Nous n'avons pas d'ailleurs à nous étonner tellement de nos déconvenues, monsieur le ministre. On n'est vraiment trahi que par ses amis. C'est la grande loi de la vie humaine ! Cependant, il faut que la France reprenne conscience de son destin.

Elle sait, la France, que la liberté se paye par le travail, le sang et les larmes. Monsieur le ministre, vous pouvez lui parler le langage le plus sévère : il sera entendu. Mais je vous demande de ne jamais penser que le monde organisé sous la bannière de l'O. N. U. pourra assurer notre liberté ou empêcher que l'on assassine nos enfants comme dans les rues de Budapest. Je vous demande de ne tolérer aucune ingérence étrangère sur les territoires qui dépendent de la République française. Je vous demande de ne mendier aucune alliance. Je vous demande, dans la sérénité de nos cœurs, d'attendre que la chère vieille Angleterre, qui nous a lâchés le moment venu, ait fait la paix avec elle-même. Car je crois que la stabilité du monde est en grande partie accrochée à l'union des politiques française et anglaise.

M. Durand Réville. Très bien !

M. Marcihacy. Depuis le cardinal Dubois, c'est la grande loi de l'histoire européenne.

Je vous demande, messieurs du Gouvernement, de faire, en cette heure cruelle, une politique de défense égoïste des intérêts français. Je vous le demande, ne faites plus de cadeau ! On nous a assez dit que nous étions les parents pauvres. A la table d'hôte, les parents pauvres ne font jamais de cadeaux. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où je vais examiner devant vous nos réussites et nos échecs, il m'arrivera plus souvent de dire : « nous » que « le Gouvernement ». Pourquoi ? C'est parce que j'estime que, dans le déroulement des événements que nous subissons en ce moment, nous avons tous nos responsabilités. Vous avez les vôtres, bien sûr, à la fois parce que vous avez le pouvoir de décision et que vous disposez d'informations qui parfois nous échappent, mais nous avons aussi les nôtres. Il faut bien se dire que, sans parler du blanc-seing que nous avons accordé au Gouvernement — et je suis de ceux qui le lui ont volontiers accordé — nous avons également entretenu dans ce pays, depuis un certain nombre d'années, un indolence à laquelle

nous avons tous contribué, aussi bien la majorité que l'opposition, et qui nous a conduits où nous sommes.

Mes chers collègues, Talleyrand disait, je crois, ou à peu près, qu'il était un moyen de réparer une erreur, c'était d'y persévérer! Je pense, quant à moi, que Talleyrand avait son tempérament propre et qu'au surplus, s'il vivait de nos jours, il raisonnerait peut-être autrement devant des situations très différentes de celles qu'il avait connues. C'est pourquoi, avec la formation technique qui est la mienne, j'éprouve le besoin, devant un problème angoissant, de faire le point et d'en examiner les données.

Où en sommes-nous ? Nous venons de faire une magnifique démonstration — je n'en fais le grief à personne; je dis encore une fois « nous » — de vulnérabilité à l'extérieur comme à l'intérieur et aussi, je le mets un peu au passif du Gouvernement, une démonstration d'imprévoyance aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Je ne m'étendrai même pas, monsieur le ministre, ce serait trop facile, sur l'ingénuité attendrissante qui fait appel au civisme des Français. Je crois que l'un comme l'autre, nous avons eu dans d'autres circonstances, l'occasion de nous apercevoir qu'il ne fallait pas fonder beaucoup d'espoir de ce côté.

Il est impossible de compter sur nos alliés américains qui défendent d'abord leurs intérêts et qui se désintéressent de nous quand le problème ne concerne pas le glacieux qu'ils conservent en Europe occidentale. C'est le deuxième facteur.

Troisième facteur: impossibilité de compter sur la neutralité de l'U. R. S. S. J'entendais tout à l'heure notre excellent collègue M. Marcellinac indiquer que les événements de Hongrie étaient une preuve de la faiblesse de l'U. R. S. S. Je suis beaucoup plus réservé sur ce point. Je considère, en revanche, que le fait d'enregistrer dans un pays fort des convulsions internes ou périphériques fait courir à la paix des dangers qui n'ont jamais été aussi grands.

Il est en effet naturel que des hommes qui ont des conceptions différentes et qui cherchent à les rendre prépondérantes, les uns ou les autres, désirent camoufler leurs difficultés en recherchant des diversions étrangères. Peut-être aussi ces relents de pétrole du Moyen-Orient à une époque à laquelle, que ce soit la conférence de Vienne, ou les constatations que nous avons pu faire nous-mêmes au cours d'une mission, ont démontré que les réserves de pétrole étaient singulièrement plus aléatoires que l'on ne pensait dans un certain nombre de pays. Ne sont-ils pas étrangers aux convulsions que nous constatons ?

Quatrième point: impossibilité de compter sur la Grande-Bretagne. Pour la première fois la belle unanimité qui se faisait toujours autour du premier ministre de Grande-Bretagne, lorsqu'il s'agissait de questions extérieures, s'est rompue et nous avons constaté des divisions internes bien plus importantes que celles que nous avons pu connaître dans notre pays où nous avons eu la satisfaction de constater qu'une très large majorité s'était groupée autour du Gouvernement.

Enfin, impossibilité de compter sur la sympathie ou même la neutralité des nations arabes pourtant façonnées et alimentées, financièrement du moins, par nous. Il faut avouer que ce tableau n'est pas très encourageant.

Est-ce une raison suffisante pour désespérer ? Je ne le crois pas.

Je ne le crois pas, mais il est temps de faire le point et peut-être d'adapter notre politique étrangère à cette nouvelle situation et à ces constatations. Je crois qu'il faut vivre dans la réalité. Il ne faut pas nous bercer d'illusions. Mais il y a encore un certain nombre de choix qui nous sont possibles.

Quels sont ces choix ? Je vais être très brutal et vous m'en excuserez. Le premier c'est de devenir purement et simplement un satellite américain, aux ordres d'une finance américaine et d'intérêts économiques qui sont souvent impitoyables et qui sont toujours égoïstes. La seconde solution consiste à

devenir un satellite russe, et cette proposition est spécialement attrayante quand nous voyons ce qui vient de se passer dans d'autres pays.

La troisième solution consiste à faire l'Europe, à la faire très vite, de façon à devenir économiquement et atomiquement forts. Cependant, là aussi, il ne faut pas nous dissimuler que l'attitude anglaise, aussi bien dans le domaine de la C. E. C. A. que dans le domaine de l'Europe ou dans celui du marché commun, est assez décevante et que l'Europe sans l'Angleterre est tout de même une très petite Europe.

D'autre part l'Allemagne, comme vous le savez, est prête à prendre en main, économiquement, une succession que d'autres briguent peut-être avec beaucoup plus de brio, mais pour laquelle elle travaille en sous-main d'une façon remarquable.

La quatrième solution est de nous réfugier dans un neutralisme nous permettant de jouer plus ou moins sur tous les tableaux. Enfin, dernière solution, sur le plan de l'Union française, et cela n'est que la conséquence du reste, aller jusqu'à un Commonwealth total avec une autonomie de nos territoires.

Voilà un ensemble de choix possibles. J'entends bien que vous me répondrez très probablement, monsieur le ministre, car c'est la réponse que je ferais si j'étais à votre place, que la diplomatie n'est pas si simple, qu'au surplus on a intérêt à ne pas la produire sur la place publique, à ne pas non plus provoquer dans la presse des déclarations tonitruantes dans lesquelles les mots « toujours » et « jamais » sont un peu galvaudés, ce qui fait que le lendemain ou le surlendemain on s'aperçoit que l'on a eu tort de prendre des positions apparemment définitives ou, si vous me permettez ce mauvais jeu de mots, « provisoirement définitives ».

C'est pourquoi dans mon intervention, monsieur le ministre, et contrairement à tous les usages, je ne vous demande pour ma part aucune réponse; je ne vous demande même pas de m'indiquer quelle est l'orientation que vous donnerez à la politique française dans un avenir prochain, mon but n'est pas celui-là.

Si j'ai profité de la question orale avec débat de mon collègue M. Marcellinac pour prendre la parole à cette tribune, c'était simplement pour dire au Gouvernement, mais surtout à nos partenaires infidèles, que des hommes qui se disent pondérés et qui se prétendent résolument nationaux — et vous m'excuserez de dire que c'est à moi que je pense — n'écartent plus *a priori* aucune des solutions que je viens d'énumérer, à l'exception de la satellisation, qui par ailleurs risquerait de nous être imposée si une solution très rapide n'était pas trouvée à nos difficultés.

Je suis persuadé de traduire là le sentiment d'une très grande fraction de l'opinion publique qui est lassée de tous les abandons devant lesquels se trouve la France et qui est mûre pour des aventures regrettables. De cela il faut que nos partenaires soient fermement avertis.

Je n'ai pas la prétention d'incarner seul cette opinion publique, mais je pense que mon intervention à cette tribune ne peut que faciliter votre tâche et, pour ma part, je n'ai pas l'intention de la compliquer par une quelconque motion qui ne ferait qu'affaiblir ce que je viens de vous indiquer. (Applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à Mme Yvonne Dumont.

Mme Yvonne Dumont. Mesdames, messieurs, il n'a pas fallu longtemps, à la suite du vote de l'Assemblée nationale et de celui de notre propre assemblée avant l'intervention militaire franco-britannique en Egypte, pour que se manifeste le caractère aventureux d'une telle entreprise et, aujourd'hui, ceux-là même qui ont inspiré cette action expriment leur dépit devant l'échec subi. Evidemment, ils n'en cherchent pas les raisons dans la nature même de l'acte insensé auquel ils ont poussé, ils les cherchent tout autre part.

L'entreprise a échoué et on peut dire qu'elle a conduit la France dans une situation catastrophique dans tous les domaines.

Derrière le masque d'une prétendue volonté pacifique, quel était le but recherché? Des voix autorisées du Gouvernement ont dit: « Occuper le canal de Suez; mettre à genoux le Gouvernement égyptien » et, au delà de tout cela, le Gouvernement essayait, dans une extension de la guerre à l'Egypte, de sortir des difficultés du conflit algérien qu'on s'obstine à ne pas résoudre par la négociation.

La méthode n'est pas nouvelle: rappelons que peu de temps avant que la négociation ne mit fin à la guerre du Viet-Nam les gouvernants d'alors, devant l'impossibilité d'imposer une victoire militaire et ne voulant pas négocier, préconisaient, pour en sortir, l'extension de la guerre à la Chine et l'internationalisation du conflit. Ce fut, une fois encore, des prévisions d'hommes à courte vue qui pensent qu'il suffit de fermer les yeux sur les changements qui se sont opérés et qui s'opèrent dans le monde pour que ces changements n'existent pas.

Cependant, tout cela coûte cher à la France et c'est tout le contraire d'une politique d'intérêt national!

Pour garantir une circulation sur le canal de Suez qui n'avait connu aucun incident depuis la nationalisation par le Gouvernement égyptien on rend le canal inutilisable. L'ampleur des conséquences d'une telle aventure est sans précédent dans l'histoire. Sept jours de guerre vont coûter à la France des mois de difficultés, de privations, de misère. D'abord, sur le plan économique, la France consomme annuellement 20 millions 300.000 tonnes de pétrole, sur lesquelles elle en produit 1.300.000 tonnes, l'essentiel venant du Moyen-Orient. Je souligne en passant qu'il faudrait rechercher les raisons qui ont conduit, au cours des dernières années, à utiliser de plus en plus l'énergie pétrolière pour notre industrie, au détriment des énergies nationales et de la prospection de ces énergies nationales.

Or la destruction des pipe-lines de Syrie supprime déjà près de 9 millions de tonnes. Le reste doit désormais être acheminé par le Cap, ce qui augmente non seulement la durée mais les frets. Des industries essentielles de notre pays seront ralenties, voire paralysées: l'automobile, mais aussi bien d'autres industries. Nous sommes loin des prévisions optimistes d'augmentation de la production et de prospérité économique. La hantise du chômage commence à angoisser de nombreux foyers. La seule industrie automobile occupe en France 500.000 travailleurs et déjà les effets se font sentir: des licenciements chez Simca et des diminutions de travail allant jusqu'à trois jours par semaine.

Si l'industrie est menacée, l'agriculture ne l'est pas moins. Non seulement les tracteurs, mais de nombreuses machines agricoles marchent au mazout et là aussi il y a un risque certain de diminution de la production, voire une diminution des surfaces cultivées.

Dans la vie quotidienne, le chauffage de nombreux immeubles, d'écoles, est compromis. On ne peut guère songer au dépannage par le charbon car, là aussi, une politique contraire à l'intérêt national, politique qui a souscrit à la création de la communauté européenne du charbon et de l'acier, a abouti à de nombreuses fermetures de mines et à notre appauvrissement dans cette matière; de plus, comme l'aventure d'Egypte n'atteint pas seulement dans ses conséquences économiques la France, mais aussi d'autres pays voisins, entre autres la Belgique, il n'y a guère d'espoir d'augmenter nos importations de charbon.

Enfin, par le canal de Suez ne nous arrivaient pas seulement les sources d'énergie indispensables à notre industrie, mais aussi certaines matières premières dont le manque ou la rarefaction vont se traduire par une pénurie de certains produits

essentiels. Le ravitaillement va en souffrir et ce fait sera aggravé par les difficultés de transport que nous allons connaître à l'intérieur même du pays.

Avec tout cela, inévitablement, la hausse des prix, la spéculation et l'inflation nous guettent: diminution de la production, augmentation des prix de revient, diminution importante des ressources fiscales, ne serait-ce que le manque à gagner pour l'Etat en ce qui concerne l'essence, qui rapportait, je crois, au Trésor public 40 ou 42 francs par litre consommé.

De quelle façon va-t-on combler ce trou? Par l'achat de pétrole à l'Amérique? Mais il sera payable en dollars, ce qui entraînera une diminution de nos exportations et une augmentation de nos importations.

Voilà le tableau sur le plan économique, sans compter le coût de l'expédition elle-même, sans compter les milliards que nous continuons à engloutir journellement dans la guerre d'Algérie et les 1.200.000 hommes qu'elle immobilise.

Sur le plan politique et sur le plan de la sécurité de la France n'est-il pas navrant de voir que nous compromettons aussi légèrement nos ressources, que nous épuisons nos forces militaires et civiles quand à côté de nous, en toute tranquillité, se reconstitue et s'équipe une armée allemande s'appuyant sur un potentiel industriel qui peut, sans peine, surpasser le nôtre? Le danger du militarisme allemand que, là aussi, une politique méconnaissant l'intérêt national le plus élémentaire à favorisé et encouragé, ce danger n'est pas un mythe.

Enfin, cette aventure a conduit la France à un isolement sévère, encore confirmé par le vote de dimanche dernier à l'O. N. U. Il est évidemment amer pour chaque Français de voir son pays, dont les traditions de liberté et de progrès ont tant rayonné dans le monde, faire maintenant figure d'agresseur et mériter d'être l'objet d'une réprobation quasi-mondiale.

Tout cela est vivement, douloureusement, ressenti dans notre population, et bien au delà des catégories influencées par notre parti communiste.

La réaction de notre pays a pu espérer, certes, que l'utilisation inouïe, éhontée des événements de Hongrie, si tragiques en eux-mêmes, permettrait de détourner l'attention de l'opinion publique de la néfaste politique de notre pays, mais les réalités qui découlent de la politique de guerre sont trop fortes pour que la diversion soit possible, et devant l'échec certain, au lieu d'en rechercher les causes dans la politique menée par le Gouvernement, d'en chercher le remède dans une politique plus sage, plus réaliste et tenant compte réellement des intérêts nationaux, elle se tourne maintenant vers l'O. N. U., voire — ce serait presque risible s'il ne s'agissait pas d'une chose aussi grave — vers les Etats-Unis.

Dans son récent congrès, un parti a qualifié l'O. N. U. de « machine de guerre contre l'Europe ». Tant que l'O. N. U. a pu effectivement servir les desseins des impérialistes, elle était aux yeux de ceux-là une institution valable, elle méritait leur approbation, par exemple quand elle couvrait de son autorité la guerre de Corée, mais, aujourd'hui qu'elle commence à être le reflet du rapport réel des forces à l'échelle mondiale, elle devient une institution néfaste.

Les décisions de l'O. N. U. devraient pourtant faire réfléchir nos gouvernants sur ce fait qu'en 1956 il n'est plus possible de réduire la volonté d'indépendance nationale d'un peuple par la force des armes. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Christian Pineau, ministre des affaires étrangères. Très bien!

Mme Yvonne Dumont. Certains se lamentent sur ce qu'ils appellent la rupture de la solidarité atlantique. Pour notre compte, nous n'avons pas cessé de dénoncer le contenu de cette solidarité atlantique, qui n'a jamais rien eu à voir avec le souci de l'intérêt national.

C'est au nom de cette solidarité atlantique qu'on a fait subir à notre pays le plan Marshall, le pacte atlantique. C'est au

nom de cette solidarité atlantique qu'on lui a imposé la communauté européenne du charbon et de l'acier. C'est au nom de la solidarité atlantique qu'on a consenti au réarmement allemand. En réalité, ce que vous appelez la solidarité atlantique, c'est tout simplement une solidarité d'impérialismes qui éprouveraient le besoin de grouper leurs forces pour tenter d'endiguer le développement des forces de progrès, de démocratie, d'émancipation nationale et de paix qui caractérisent notre époque.

Cette solidarité était forcément fragile, car si elle pouvait masquer provisoirement les contradictions inéluctables qui opposent entre eux les pays impérialistes et qui sont dans la nature même de l'impérialisme, elle ne pouvait les résoudre et nous en avons, aujourd'hui, tout simplement la preuve.

En réalité, il n'y a qu'une véritable politique d'indépendance nationale à mener et cette politique ne nous impose nullement d'être le satellite de qui que ce soit, mais, pour ce faire, le Gouvernement devrait d'abord revenir à la volonté qui a été si nettement exprimée le 2 janvier par une large majorité de gauche dans notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) S'appuyer sur ces forces qui se sont exprimées et entreprendre résolument une politique de paix qui commanderait d'abord le retrait immédiat des troupes françaises du territoire égyptien, le règlement pacifique du conflit égyptien et impliquerait de mettre fin par la négociation à la guerre en Algérie et de revenir à l'intérieur, en conséquence, à une politique de progrès social.

Une telle politique, je le répète, trouverait un appui immense dans notre pays et ferait retrouver à la France dans le monde des amitiés nombreuses et sûres.

On parlait tout à l'heure à cette tribune de l'attitude anglaise et de la solidarité avec l'Angleterre. Bien ! Mais le gouvernement anglais est une chose, ce qui se passe en Angleterre dans l'opinion publique en est une autre, et il est certain qu'une politique de paix d'un gouvernement français trouverait un large écho dans l'opinion publique anglaise.

Pour notre part, dans l'attaque forcenée dont nous avons été l'objet, et dont nous sommes l'objet, de la part de ceux qui, précisément, portent sur leurs épaules la plus lourde responsabilité de l'état dans lequel se trouve la France — ceux qui se sont succédé au gouvernement de 1947 à 1955 — dans cette attaque forcenée, dis-je, nous voulons voir un hommage au contenu éminemment national de la politique de notre parti. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Marcilhacy. Allons ! Allons !

Mme Yvonne Dumont. Cette attaque ne pourra que nous rendre encore plus résolu à poursuivre cette politique, à continuer à rassembler dans le pays les masses laborieuses et, avec elles, tous les démocrates, tous ceux qui veulent sincèrement une France indépendante, libre et forte dans le monde...

M. Marcilhacy. Non, non ! Ce n'est pas sérieux ! C'est effrayant !

Mme Yvonne Dumont. ... grâce à une politique de progrès social et de paix. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Ernest Pezet.

M. Ernest Pezet. Ce n'est pas une intervention que je vais faire, mais un simple à-propos, un à-propos que justifie et même commande une grave incidence humaine de notre politique internationale. Et sachant que je représente plus particulièrement ici, monsieur le ministre, quelles responsabilités spéciales sont les miennes et celles de mes deux collègues représentant comme moi les Français de l'étranger, vous présentez tout de suite de quelle incidence il s'agit : celle qui s'est abattue sur la colonie française d'Egypte. Malgré les démentis opposés, démentis d'ailleurs fort équivoques, confus

et roués, nos Français d'Egypte sont profondément troublés, inquiets, déçus. Vont-ils vraiment être tous expulsés ? Le seront-ils, le sont-ils même déjà en vertu d'une décision gouvernementale secrète, ou d'une décision ouverte et franche ? En réalité, sans qu'on ait eu connaissance d'une décision gouvernementale, par la voie de simples mesures policières qui se multiplient et qui, de jour en jour, frappent de plus en plus de nos concitoyens, pratiquement tous nos Français d'Egypte se sentent sous le coup d'un décret d'expulsion ; ils ont peur et ils ont raison d'avoir peur.

Je suis gêné, moi, pour parler nettement. J'ai vu des expulsés de marque, des hommes de qualité et de conscience, qui étaient les animateurs de nos œuvres et institutions, qui étaient à la tête d'instituts, de lycées, de grandes affaires, qui constituaient vraiment une élite en somme. Ce sont des hommes pondérés, des esprits calmes, habitués aux responsabilités. Ils nous ont décrit les conditions de leur expulsion et de celle de nombreux concitoyens. Certains d'entre eux ont subi des conditions dures, humiliantes, malhonnêtes. Mais ils nous ont prié eux-mêmes de ne pas décrire trop exactement les mauvaises façons et même les sévices dont beaucoup d'entre eux ont été l'objet, des spoliations qui les ont frappés au moment même de quitter le sol égyptien. Ils craignent, en effet, que des représailles soient exercées contre ceux qui sont restés là-bas et qui devront partir vraisemblablement ; ils ne voudraient pas être la cause d'un traitement plus rigoureux. Néanmoins, ce qu'ils ne nous ont pas celé, ce sont les périls que courent les biens et les personnes de la communauté française d'Egypte.

Ce qu'il faudrait tout de même savoir avec clarté, monsieur le ministre, c'est où nous en sommes quant à ces perspectives d'expulsion générale. Que dire à ces concitoyens en hâte rentrés, souvent sans ressources et comme éperdus, pour les empêcher de désespérer de leur sort. Ils nous demandent nos conseils et notre aide. Je sais que les affaires étrangères s'en préoccupent ; depuis plusieurs jours votre département s'efforce de trouver les finances et les moyens matériels d'abord de faire transporter nos concitoyens expulsés, puis de les accueillir. J'attire votre attention sur ce point : il ne s'agit pas seulement de les rapatrier, puis de les bien accueillir, songez que ces expulsés n'ont pas de vêtements d'hiver, ni d'argent pour s'en procurer ; cela c'est la tâche immédiate. Ensuite et très prochainement il va falloir les héberger, puis organiser leur reclassement, c'est-à-dire leur donner le moyen de travailler et de s'assurer une vie normale. Il importe, d'ores et déjà, de leur conseiller également de prendre — et de les y aider — toutes les mesures conservatoires nécessaires pour qu'ils puissent défendre leurs intérêts gravement compromis ou perdus par suite de réquisitions, spoliations, nationalisations.

Monsieur le ministre, pouvez-vous apaiser les craintes de Français qui sont encore en Egypte ? Pouvez-vous leur faire espérer que le Gouvernement égyptien n'ira pas jusqu'au bout de sa menace, qu'il donnera à tout le moins à sa police des instructions de correction d'humanité ?

M. Léonetti. Il faut s'adresser à la Russie pour cela ! (*Protestations sur les bancs du groupe communiste. — Mouvements divers.*)

M. Ernest Pezet. Mes chers collègues, croyez bien que je suis peut-être aussi sceptique que vous sur le résultat d'une telle invitation. Mais notre devoir est de demander au Gouvernement que ces démarches soient faites et que soit clarifiée une situation qui frise en ce moment l'hypocrisie et sent tellement la ruse maligne qu'elle justifie les graves craintes de nos compatriotes.

Dans le journal *Le Monde* de ce soir, page 2, colonne 3, je lis : « le Caire dément les ordres d'expulsion ». Je m'en étonne, car, depuis vendredi dernier, c'est par dizaines que sont arrivés les expulsés. Je continue ma citation :

« D'autre part, le ministère de l'intérieur a publié un avis attirant « l'attention des ressortissants britanniques, français et

australiens, qui ont reçu le conseil de quitter le territoire égyptien, sur le fait que le bureau des relations publiques du ministère de l'intérieur est disposé à recevoir toute plainte que les intéressés voudraient présenter. Le bureau examinera ces plaintes et avisera immédiatement le plaignant des résultats du résultat de l'examen ».

Ah qu'en termes galants, qu'en termes bénins ces choses là sont dites ! Or, cela ne correspond pas au traitement réel infligé aux expulsés.

Le Monde ajoute qu' « enfin le ministre égyptien des finances, le Dr Kayssouni a signé lundi soir l'autorisation accordant la permission aux ressortissants britanniques, français et australiens de vendre ou de disposer comme ils l'entendent de leur mobilier et « autres propriétés ». Cette mesure est applicable aux personnes actuellement détenues ou sous surveillance ».

Ainsi, donc, voilà des personnes détenues et sous surveillance ; elles ne peuvent même pas sortir et on a l'ironie audace de leur dire : « Vous pouvez vendre votre mobilier, vous pouvez vendre vos propriétés. Vous le voyez : nous sommes gens très humains et raisonnables ! »

Oui, mais on leur défend de sortir d'Egypte avec plus de vingt livres, c'est-à-dire 20.000 francs ! Mensonge, mesdames, messieurs, hypocrisie. Comment nos concitoyens restés encore en Egypte pourraient se fier à de telles assurances, que démentent les réalités qu'ils ont sous les yeux ?

Pourrez-vous les rassurer ? Je ne sais. L'Organisation des Nations Unies sera-t-elle informée et s'intéressera-t-elle seulement à ces victimes vraiment innocentes d'une dramatique situation ? La saisirez-vous officiellement ?

Je veux, de nouveau, rendre hommage à votre département ; depuis au moins une semaine, il s'est préoccupé très sérieusement d'une façon particulièrement active, de parer au plus pressé. Mes collègues, moi-même, avons établi avec lui d'étroits contacts et mis au point un projet social d'ensemble d'une aide organisée aux rapatriés, que M. le président du conseil et M. le ministre du travail ont apprécié, approuvé et qui, en ce moment, est prêt à être appliqué.

Mais dites-nous dans l'immédiat ce que vous espérez, les consolations et les apaisements que vous pouvez, que nous pouvons donner à la colonie française d'Egypte. Peut-être nous arriverons, en ce qui concerne au moins ceux qui sont revenus ici, à les reconforter. Il ne faut pas les laisser se désespérer et sombrer dans un amertume qui ne se justifierait que s'ils étaient, s'ils se sentaient perdus et comme abandonnés. Ce ne sera pas le cas. Il faut leur en donner l'assurance absolue. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Christian Pineau, ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, la question orale avec débat posée par M. Marcilhacy est évidemment très large et mériterait un exposé de politique étrangère qui risquerait de prendre plus de temps que n'en peut disposer aujourd'hui cette assemblée. Néanmoins, je ne retiendrai pas la suggestion de M. Coudé du Foresto en m'abstenant de répondre à certaines questions difficiles et de définir ce que peut être l'actuelle politique étrangère du Gouvernement.

Celle-ci est évidemment dominée par ce qu'on appelle l'affaire de Suez.

J'ai dit il y a quelques semaines, je le répète encore aujourd'hui, qu'il est trop tôt pour faire le bilan diplomatique de l'intervention franco-britannique en Egypte. Cela est d'autant plus difficile à faire qu'il ne faut pas seulement mesurer les résultats de notre action, mais définir ce que nous avons peut-être évité au moment où nous avons agi. Il est frappant de constater qu'un certain nombre de phénomènes qui semblent résulter de l'action franco-britannique de ces dernières semaines se seraient incontestablement produits un jour où l'autre si cette action n'avait pas eu lieu. Je pense en particulier au

problème de la liberté de navigation dans le canal. Il s'est trouvé posé de manière brutale, non pas du fait de notre intervention, mais par la volonté du colonel Nasser qui, malgré la Convention de 1883, a coulé un grand nombre de bateaux dans le canal. Nul ne peut raisonnablement douter qu'un jour, sous une impulsion quelconque, cette liberté de navigation serait menacée, sinon pour tous les pays du monde du moins pour certains d'entre eux.

D'autre part, il n'est pas douteux que la quantité anormale de matériel militaire trouvée dans le désert du Sinaï par les Israéliens pouvait laisser supposer qu'une partie de ce matériel serait un jour utilisée par d'autres que les Egyptiens, ce qui aurait eu pour résultat de déclencher, à propos du Moyen-Orient, une guerre infiniment plus grave que celle que nous avons connue au cours de ces derniers jours. En effet, ce qui mérite d'être signalé, c'est que le conflit égyptien a été tout de même un des moins sanglants que nous ayons connus, compte tenu des résultats auxquels nous avons abouti.

L'armée israélienne, au prix de cent soixante et onze hommes, a détruit deux divisions égyptiennes et a enlevé un matériel immense. Quinze cents véhicules ont franchi la frontière israélienne. Les pertes françaises ont été de dix-huit tués et les pertes britanniques, bien qu'un peu plus élevées, ont été à peu près du même ordre. Le nombre des victimes civiles égyptiennes a été, lui aussi, très faible. C'est que nous avons toujours eu soin de prévenir, lorsque nous bombardions des aérodromes, le personnel civil et militaire travaillant sur ces derniers. Celui-ci d'ailleurs, dans les deux heures qui précédaient nos bombardements, prenait le plus grand soin non pas de monter sur les avions, mais de monter sur des « jeeps » pour s'écarter de l'objectif et se mettre à l'abri. Ledit personnel retirait le bombardement terminé. C'est ainsi que, dans ses pires protestations, le colonel Nasser a avoué qu'il y avait eu huit morts sur l'ensemble des aérodromes égyptiens.

Plus graves ont été, je le reconnais volontiers, les incidents de Port-Saïd. Mais ces incidents ont eu une cause particulière, c'est que la ville s'était rendue lorsque la radio du Caire a fait annoncer que des fusées téléguidées éclataient sur Paris et sur Londres, que les Russes étaient en train de débarquer et qu'il y avait lieu de reprendre la résistance. C'est ainsi que des coups de feu ont été tirés sur les troupes franco-britanniques à un moment où celles-ci ne s'y attendaient pas et qu'elles ont dû riposter. Il y a eu là un nombre de morts beaucoup moins élevé qu'on ne l'a annoncé, de l'ordre de deux à trois cents personnes, ce chiffre étant donné à titre tout à fait approximatif.

Par conséquent, on ne peut pas dire que cette opération de police aurait été menée sans le souci constant d'éviter des pertes de vies humaines. Et si nous comparons ce résultat avec ce qui aurait pu être une guerre véritable déclenchée dans le Moyen-Orient avec la complicité de volontaires soviétiques, nous devons tout de même reconnaître que nous avons peut-être évité des incidents beaucoup plus graves.

Il est certain que nous ne sommes pas arrivés, il nous faut en convenir volontiers, à atteindre tous les résultats que nous avions souhaités. Nous désirions occuper la totalité du canal de Suez et je regrette, le Gouvernement français est unanime à regretter que les opérations aient été interrompues deux ou trois jours trop tôt et que nous nous soyons arrêtés dans la région d'El-Kantara, alors que probablement, si nous avions occupé la totalité de la région de Suez, nous n'aurions pas eu de pertes supplémentaires. Nous n'aurions d'ailleurs pas infligé davantage de pertes aux Egyptiens qui ne résistaient pas et nous nous trouverions aujourd'hui infiniment mieux placés pour discuter de ce problème extrêmement important qu'est celui du déblaiement du canal.

M. Marcel Plaisant. Nous sommes beaucoup à regretter ce manque de continuité dans le dessein que vous nous aviez laissé apercevoir le jour même où le programme nous fut pro-

posé et qui nous permettait d'espérer que, grâce à cette action efficace et rapide, vous tiendriez le canal, avec toutes les conséquences que cela comporte.

M. le ministre. Je vous ai dit, monsieur le président Plaisant, quel était l'avis du Gouvernement sur cette question. Nous pensons en effet que deux ou trois jours d'opérations de plus eussent mieux valu, car cela nous eût permis d'occuper la totalité du canal.

M. de Menditte. Voulez-vous me permettre de vous poser une question ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. de Menditte, avec l'autorisation de l'orateur.

M. de Menditte. Nous avons tous été frappés par le fait que l'on a attendu six jours pour débarquer. Ne croyez-vous pas que si l'on n'avait pas perdu ces six jours, on aurait pu aller plus loin, jusqu'à Suez, comme c'était l'intention probable du Gouvernement anglais, et sans doute jusqu'au Caire, comme c'était l'intérêt de la France ?

M. le ministre. Je crois que la question pourrait être plus utilement posée au ministre responsable de la défense nationale qu'au ministre des affaires étrangères, qui a été le premier à attendre avec impatience un débarquement qui était conditionné par des impératifs militaires sur lesquels vous m'excuserez de ne pouvoir insister.

D'autre part, il n'est pas étonnant que, sur le plan politique, le maintien en Egypte du régime du colonel Nasser nous laisse présager pour l'avenir encore bien des difficultés. La dernière est d'ailleurs la mesure, à laquelle faisait allusion tout à l'heure M. Pezet, qui frappe un certain nombre de citoyens français, britanniques et israéliens ou plus exactement égyptiens israéliens et qui est prise dans des conditions très particulières car, pour ne pas être taxé de génocide, le ministère de l'intérieur égyptien n'a pas voulu avouer qu'il avait pris une mesure générale, mais a annoncé vouloir prendre des mesures particulières et c'est ainsi qu'il aboutit pratiquement au même résultat.

Il n'en reste pas moins — je le signale au passage — que de telles pratiques sont contraires à la convention de 1949 et à la déclaration des droits de l'homme proclamée par les Nations Unies. Aussi le Gouvernement français, soucieux de défendre ses nationaux, a-t-il saisi l'Organisation des Nations Unies de cet incident. Nous verrons tout à l'heure, lorsque je parlerai des Nations Unies, ce que nous avons lieu d'attendre de cette action.

Quoi qu'il en soit, il me paraît très difficile d'apprécier sur le plan local, sur le plan purement égyptien, quels sont les résultats de notre entreprise. Si je comprends bien l'esprit de l'intervention de M. Marilhac, ce qu'il attend surtout du Gouvernement, aujourd'hui, c'est qu'il tire la leçon de l'attitude qui a été prise par un certain nombre de puissances et d'une façon générale par l'Organisation des Nations Unies à propos non seulement du conflit de Suez, mais aussi du conflit de Hongrie qui s'est passé exactement dans le même temps, deux conflits pour lesquels il a raison de nous dire qu'il ne peut y avoir ni mesure commune ni analogie possibles.

Je viens personnellement de passer un certain nombre de jours, à New-York, à l'assemblée des Nations Unies et j'ai pu faire l'expérience des débats de cette assemblée qui, je dois le dire, sont décevants pour un Français et pour un démocrate...

M. Ernest Pezet. Très bien !

M. le ministre. ... car c'est une instance dont l'évolution n'est pas tout à fait celle qu'indiquait tout à l'heure Mme Dumont. Cette dernière a fait allusion aux Nations Unies en parlant de la question de Suez, mais elle n'a bien entendu pas fait allu-

sion à la compétence des Nations Unies à propos du problème de Hongrie. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.* — *Mouvements sur les bancs du groupe communiste.*)

C'était là manière un peu partielle d'examiner la situation.

Mme Yvonne Dumont. C'est vraiment pauvre.

M. le ministre. Voyons ce qu'il y a lieu de penser de l'action des Nations Unies. Un diplomate sud-américain... (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Léonetti. Expliquez-vous aussi sur la Hongrie !

Mme Yvonne Dumont. Quand vous voudrez !

M. le président. Faites silence, je vous prie, mesdames, messieurs, M. le ministre seul a la parole.

M. le ministre. Madame Dumont, vous n'avez aucune chance que je réponde à votre intervention, car vous êtes de ceux ou de celles qui n'ont pas droit à la parole. (*Applaudissements à droite.*)

Un sénateur communiste. Nous nous en doutions !

Mme Yvonne Dumont. Comment cela ! Vous permettez ?

M. le ministre. Non, madame.

Vous n'avez pas droit à la parole, je le répète, non pas parce que vous avez cru, dans les circonstances actuelles, devoir soutenir le Gouvernement soviétique contre le peuple hongrois, ce qui à la rigueur était votre droit, mais parce que votre parti a eu l'audace de rejeter sur les morts la responsabilité des actes des bourreaux. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.* — *Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

Un diplomate sud-américain, homme d'esprit, disait récemment : aux Nations Unies, lorsqu'il y a un conflit entre deux petites puissances, il n'y a bientôt plus de conflit. S'il y a un conflit entre une grande puissance et une petite puissance, il n'y a bientôt plus de petite puissance, et s'il y a un conflit entre deux grandes puissances, il n'y a plus d'organisation.

En fait, le problème est plus grave qu'il ne semble résulter de cette boutade. Car, des débats qui ont eu lieu, d'une part sur Suez, et d'autre part sur la Hongrie, on arrive à la conclusion suivante : c'est que l'efficacité de l'organisation des Nations Unies dépend exclusivement de la question de savoir si les puissances auxquelles s'adresse l'Organisation sont ou non respectueuses de ses décisions. (*Très bien ! très bien !*)

Or, les démocraties sont en général respectueuses des décisions de la majorité et elles cherchent dans toute la mesure du possible à s'y plier. Quant aux dictatures, elles s'en moquent éperdument et ne les respectent aucunement.

M. Ernest Pezet. C'est la condamnation du système.

M. le ministre. Au cours d'une interview à la télévision, M. Cabot Lodge, représentant permanent du gouvernement américain, s'était vu poser la question suivante : comment se fait-il que l'Assemblée des Nations Unies ait plus insisté sur le problème de Suez que sur le problème de Hongrie ? Il répondit : « C'est parce qu'elle avait plus de chances d'obtenir un résultat sur l'affaire de Suez que sur l'affaire de Hongrie. » (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

C'est très exactement le problème tel qu'il se pose aujourd'hui. Si vous êtes une démocratie, si vous acceptez à l'avance les décisions des Nations Unies, vous êtes à peu près certain que nul n'hésitera à vous condamner. Si, au contraire, vous avez dit à l'avance que vous ne les accepterez pas, et c'est très exactement le cas de l'Union soviétique à l'égard de la Hongrie, vous suscitez alors parmi de nombreuses puissances beaucoup plus d'hésitation et infiniment moins d'enthousiasme. C'est ce qui explique, mesdames, messieurs, quelle a été la différence au sein des Nations Unies entre les débats qui ont porté sur Suez, d'un côté, et les débats qui ont porté sur la Hongrie, de l'autre.

Un deuxième problème se pose, il ne faut pas craindre de l'envisager, c'est la question de savoir si les Nations Unies ne s'adressent pas avec infiniment plus de respect aux puissances qui possèdent la bombe atomique qu'à celles qui ne la possèdent pas.

M. Ernest Pezet. Bien sûr !

M. le ministre. Si cela devait être vrai, cela entraînerait peu à peu toutes les puissances du monde, les moyennes d'abord, les plus petites ensuite, à fabriquer elles-mêmes, la bombe atomique pour avoir une chance de faire respecter leurs intérêts dans le concert international. Vous pouvez prévoir ce que deviendrait la paix du monde le jour où les moyennes et petites puissances pourraient se servir de la bombe atomique. C'est alors que les risques de guerre seraient vraiment maxima.

Mais il n'y a pas que l'attitude générale de l'Organisation des Nations Unies qui ait pu nous frapper. Il y a aussi l'attitude d'un certain nombre de puissances. Il y a notamment celle d'un pays ami qui, au cours de ces derniers mois, s'est beaucoup posé en médiateur et en défenseur de la morale internationale, mais qui a voté contre nous lorsqu'il s'est agi de Suez, alors qu'il n'a pas osé voter contre la Russie lorsqu'il s'est agi de la Hongrie. Le fait d'avoir fait une telle discrimination diminue beaucoup pour l'avenir l'autorité de ce pays et ne lui permettra sans doute plus de jouer le rôle de médiateur qu'il avait affecté de jouer jusqu'ici.

Vous savez tous aussi que le plus désagréable et le plus pénible pour l'opinion publique française a été l'attitude de nos amis américains et M. Marclhacy a posé tout à l'heure le problème de l'alliance atlantique.

Je voudrais que nous mesurions très nettement et très sincèrement toute la désillusion que nous avons éprouvée à cet égard. Je voudrais aussi que nous n'en exagérions pas les conséquences.

Quelles sont d'abord les causes de l'évolution actuelle de la politique américaine ? Il y a, bien entendu, de grands intérêts économiques en cause, mais je ne pense pas qu'à un certain échelon ce facteur soit dominant.

Il y a, à la base de la politique américaine d'aujourd'hui, une idée parfaitement juste, c'est que le monde ne doit pas se diviser en pays occidentaux et pays asiatiques, en pays d'hommes blancs d'origine européenne et en pays d'hommes de couleur, et que, par conséquent, le devoir des pays occidentaux est d'essayer de comprendre les intérêts et les soucis des pays dits « de couleur ». Cette préoccupation est parfaitement fondée.

Je comprends également la deuxième préoccupation du Gouvernement américain qui veut que nous ne laissions pas à l'Union soviétique le monopole de la propagande à l'égard des pays asiatiques et africains.

M. Vincent Delpuech. C'est assez drôle de la part de l'Américain !

M. le président. Je vous en prie, n'interrompez pas M. le ministre des affaires étrangères !

M. le ministre. Là où la politique américaine ne reçoit plus notre accord, ce n'est pas dans la définition de ces deux principes, mais dans la manière dont elle les a appliqués. En effet, je prétends qu'en fonction de ces deux principes, il ne s'ensuit pas nécessairement que la politique américaine doit apporter son soutien au colonel Nasser. Ce qui est extrêmement frappant depuis un certain nombre de mois, c'est que ce dernier est précisément l'homme qui cherche à introduire la domination soviétique dans le Moyen-Orient et, par son intermédiaire, sur l'ensemble des pays afro-asiatiques. Par conséquent, vouloir à la fois empêcher l'Union soviétique de mettre la main sur ces pays et défendre le colonel Nasser comporte une contradiction qui est absolument fondamentale. Aujourd'hui encore, lorsque nous voyons ce qui se passe en Syrie, lorsque nous voyons en

particulier que les partis progressiste et communiste syriens sont aidés par les partis pro-égyptiens pour tenter un coup d'Etat et mettre la main sur le pouvoir au profit des Soviétiques, on se demande comment le gouvernement américain peut concilier une aide à Nasser avec son souci de ne pas voir l'Union soviétique prendre définitivement pied dans le Moyen-Orient. (Applaudissements.)

Si nous allions alors jusqu'au bout de ce qui est, à mon avis, l'erreur américaine, on pourrait dire qu'elle consiste finalement à donner demain au colonel Nasser tous les milliards nécessaires pour qu'il achète les armes dont il vient d'être privé. Je ne pense tout de même pas que ce soit à cela que nos amis américains veuillent parvenir et je ne désespère pas, pour ma part, d'arriver à les convaincre... (Exclamations sur divers bancs à droite.)

Oui, mesdames messieurs, à les convaincre du bien fondé de nos observations, car déjà la presse américaine, dans sa majorité, et un très grand nombre d'hommes politiques américains comprennent parfaitement bien quel est le sens de nos préoccupations.

Mais, parce que nous avons eu des désillusions, parce que nous avons eu un certain nombre de votes défavorables à l'assemblée des Nations-Unies, devons-nous, pour autant, rejeter le Pacte atlantique ?

Je dis très sincèrement que nous avons le devoir de ne pas le faire car, malgré ce malentendu, il y a d'abord — et nous ne pouvons pas la méconnaître — une tradition d'amitié et de solidarité entre la France et les Etats-Unis qu'un incident, si grave soit-il, ne saurait effacer en quelques instants. Il y a, d'autre part, une communauté d'intérêts qui subsiste. Bien sûr, nous pouvons regretter que la solidarité que nous affirmons en Europe au sein du Pacte atlantique ne se traduise pas par une solidarité équivalente au Moyen-Orient et je crois qu'à la réunion du mois de décembre, il sera nécessaire de poser ce problème.

Il ne faut pas oublier non plus que, si notre pays n'était pas solidaire de l'ensemble des puissances occidentales, y compris les Etats-Unis, il risquerait de subir un jour plus ou moins prochain le sort qu'a subi la Hongrie et cela devrait nous suffire à maintenir contre vents et marées l'alliance atlantique.

Mais, bien entendu, il ne s'agit pas pour autant de souscrire à tout ce que nous propose le gouvernement américain et d'accepter toutes les pressions qu'il serait tenté de nous faire subir, car je crois précisément que le maintien de l'alliance atlantique est parfaitement compatible avec l'indépendance de notre pays et, pour sa part, le Gouvernement français n'est actuellement nullement disposé à reconnaître qu'il a eu tort là où il estime qu'il avait raison et à dire aux Américains qu'ils ont eu raison là où il estime qu'ils ont eu tort. Nous pensons qu'il est absolument nécessaire entre deux partenaires égaux en droits que chacun dise à l'autre ce qu'il pense et nous ne devons en rien renoncer à nos opinions et à nos intérêts propres. C'est seulement l'appel à la solidarité absolument indispensable qui doit terminer nos débats.

Vous avez aussi parlé tout à l'heure de notre solidarité avec la Grande-Bretagne. Celle-ci a été constante au cours de l'été et de l'automne. Malheureusement, le drame de la Grande-Bretagne a été que le Gouvernement britannique n'ait pas trouvé au sein de l'opposition le soutien qu'il en recevait traditionnellement en matière de politique étrangère ; il est incontestable que le Gouvernement de M. Eden s'est trouvé sensiblement affaibli par les attaques qu'il subissait à la Chambre des Communes et qui, il faut bien le dire, ne sont pas dans les traditions parlementaires britanniques.

Cela ne doit d'ailleurs pas nous empêcher de considérer la solidarité franco-britannique comme un des éléments nécessaires de l'action politique et de la construction de l'Europe. Il y a, au sein de tous les groupes britanniques, une majorité et une minorité et, au sein du parti travailliste, il y a incontestablement des hommes qui comprennent parfaitement l'action

qui a été menée par la France et la Grande-Bretagne au cours de ces dernières semaines. Nous ne devons donc pas, là non plus, renoncer à convaincre ceux qui peuvent être convaincus.

Mais le point sur lequel je crois que nous devons beaucoup insister actuellement, c'est celui qu'a indiqué M. Coudé du Foresto : c'est la nécessité, dans des circonstances comme celles-là, de réaliser au plus vite ce qui peut être réalisé de la construction européenne.

Il n'est pas douteux qu'un des sentiments réconfortants que nous avons pu éprouver au cours de ces dernières semaines a été le fait que l'Angleterre se soit rapprochée sensiblement de nos conceptions en matière de collaboration européenne. Oh ! nous n'avons pas encore obtenu une adhésion de la Grande-Bretagne aux organismes déjà créés ou que nous projetons de créer, mais nous constatons tout de même, déjà un esprit de collaboration beaucoup plus grand et un examen des problèmes tout à fait différent de celui que nous pouvions connaître il y a deux ou trois ans.

Pour ma part, j'estime qu'il est absolument indispensable, dans les circonstances actuelles, que l'Europe se fasse et que l'Europe se fasse aussi bien sur le plan politique que sur les plans économique et social. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous ne pouvons laisser nos pays d'Europe isolés les uns des autres devant la menace soviétique et parfois devant l'indifférence américaine. (*Très bien ! très bien !*) Il est donc indispensable que nous réalisions une unité qui, seule, peut nous permettre de résister à la pression des événements.

Voilà, mesdames, messieurs, quelques-unes des leçons que je voulais tirer de la situation actuelle. Il est une dernière question : devons-nous quitter l'Organisation des Nations Unies ?

Je dis, pour ma part, qu'il est impossible de répondre à la question d'une manière aussi générale. Nous devons d'abord demander à l'Organisation des Nations Unies de se réformer. Elle doit le faire par un choix entre deux systèmes : ou bien l'Organisation des Nations Unies prend des décisions qui sont applicables à tout le monde et tout le monde devra les respecter ; dans ce cas, la France sera la première à s'engager à le faire ; ou bien ces décisions ne sont pas respectées par tous ; alors elles ne doivent être imposées à personne. Dans ce cas, l'Organisation des Nations Unies ne peut plus être qu'un organisme consultatif, destiné à arranger, dans la mesure du possible, les conflits mondiaux.

Il n'est pas possible d'échapper à ce choix définitif ; mais ce qui me paraît pour ma part impossible, c'est qu'un pays comme la France, déjà lié par une décision des Nations Unies contraire à ses intérêts soit obligé de s'y astreindre au moment même où un pays comme la Russie, condamné à propos de la Hongrie, se moque éperdument de la décision de l'organisation universelle. C'est là une situation absolument intolérable et que nous ne pouvons accepter. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

C'est donc là la condition essentielle du maintien de la France, et non seulement de la France, mais de toutes les puissances démocratiques, au sein de l'Organisation des Nations Unies. Nous respecterons la règle universelle, à condition qu'elle soit respectée par tout le monde.

Voilà quelques-unes des idées qui vont inspirer le Gouvernement français au cours des prochaines rencontres internationales. Je ne voudrais pas faire preuve d'un pessimisme excessif, car je suis convaincu, pour ma part, que les difficultés que nous avons pu avoir avec un certain nombre de nos amis sont en voie de s'aplanir et nous aurons peut-être, au cours des prochaines semaines, des possibilités de rencontre qui nous conduiront à régler un certain nombre de problèmes. Il n'en reste pas moins que nous n'avons pas à nous montrer particulièrement optimistes sur la situation internationale, car les événements du Moyen-Orient, d'une part, la prime donnée à la dictature, d'autre part, par l'Organisation des Nations Unies, les événements de Hongrie, le fait que la Russie, non seulement

n'a pas respecté les décisions des Nations Unies, mais que quelques jours après ces décisions elle a arrêté M. Imre Nagy dans les conditions que vous savez, nous indiquent que nous sommes actuellement sous le règne de l'arbitraire et que, par conséquent, la paix risque d'être menacée dans un certain nombre de points du monde.

Le Gouvernement français est décidé à tout faire pour maintenir la paix, mais il est certain qu'il n'entend pas manifester la moindre faiblesse lorsqu'il s'agit de la défense de ses intérêts légitimes. Ce n'est par hasard que l'Organisation des Nations Unies, dans sa charte, a indiqué que le but de l'organisation n'était pas de défendre seulement la paix, mais aussi le droit et la justice internationale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. En conclusion de ce débat, j'ai été saisi, conformément à l'article 91 du règlement, de la proposition de résolution suivante, présentée par M. Marcilhacy :

« Le Conseil de la République,

« Après avoir entendu les explications de M. le ministre des affaires étrangères,

« Invite le Gouvernement à promouvoir une politique exclusivement et rigoureusement nationale, pour laisser à nos amis le temps de comprendre leur véritable intérêt, et à tous, amis et adversaires, les dangers que présente pour la paix du monde une extension de la puissance russe en Proche-Orient et de la course au pétrole ».

La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, je voudrais, en quelques mots seulement, répondre à une préoccupation de M. le ministre des affaires étrangères. Je tiens à indiquer tout de suite que, si j'ai déposé cette motion, c'est parce qu'il est d'usage de le faire en pareille matière. Je ne voudrais pas que l'absence d'une motion pût paraître, de notre part, un désaveu ou une désapprobation plus ou moins tacite de l'action du Gouvernement. Je n'ai donc déposé cette résolution que pour aider votre action, monsieur le ministre, et, si vous êtes d'accord sur ce texte, je voudrais en expliciter un terme.

En disant : « exclusivement et rigoureusement nationale », j'entends, comme je l'ai fait tout à l'heure lors de mon exposé, dire que la France n'a pas à rechercher la solitude, mais qu'elle n'a pas à la craindre. Je crois qu'en vérité c'est l'opinion de tous les Français. Je vous demande, mesdames, messieurs, si M. le ministre des affaires étrangères en est d'accord, et uniquement à cette condition, de bien vouloir voter cette motion.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, sans méconnaître l'intérêt de la motion qui a été déposée par M. Marcilhacy, et surtout les intentions qui l'animent, je me permettrai de vous proposer, en ce qui nous concerne, l'ordre du jour pur et simple. Vous venez d'entendre le ministre des affaires étrangères. Il a mieux fait que de donner des justifications. Il a laissé paraître quelles seraient pour l'avenir les conséquences de l'entreprise conçue et des réactions qu'elle a déterminées soit aux Nations Unies, soit chez nos alliés.

Monsieur le ministre, de toutes les paroles que vous avez prononcées, celle qui, relativement, nous fut la plus agréable, c'est lorsque vous avez dit que vous proclamiez, et avec vous et du même ton, je le répète, que la France n'avait pas eu tort dans l'action qu'elle avait entreprise et vous vous êtes refusé à un acte de contrition.

Aujourd'hui, si nous tenons que, vis-à-vis du Gouvernement, plutôt que des approbations et d'une analyse de son action,

il est préférable de rester dans la limite de l'ordre du jour pur et simple, c'est parce que nous estimons que, devant les événements tels qu'ils se déroulent, plutôt que les résultats immédiats et visibles, il faut nous préoccuper des conséquences durables et permanentes; car, dans l'opération franco-britannique, il serait d'une souveraine injustice de porter aujourd'hui un jugement, alors qu'elle a été englobée dans une atmosphère de passion, incomprise ou travestie par plusieurs, en tous les cas incapable de la part de tous d'en saisir la véritable portée.

Vous avez dit, et avec raison, que, de toute façon, cette opération si discutée, livrée aux disputes du monde dans une atmosphère délétère, avait tout de même apporté un résultat. Il faut le dire à cette tribune, c'est un devoir, je dirai même que c'est aussi une justification pour nous tous qui, dans la nuit du 30 au 31 octobre, avons approuvé le dessein que vous aviez envisagé.

J'ai entendu ici un orateur communiste — car je les écoute tous avec le même intérêt — qui a déclaré que l'on a immobilisé le canal et que, devant les difficultés actuelles et la pénurie qui peut se manifester dans certains secteurs, on a essayé de rejeter sur cette opération franco-britannique la responsabilité des événements actuels et de dire: voilà le résultat pratique auquel vous êtes arrivés.

Ici, il convient tout de même de mettre en relief et de dire ce qui n'a pas suffisamment été diffusé dans le public, que les destructions poursuivies par Nasser n'ont pas le caractère d'opérations de guerre. Elles ont été exécutées après le cessez-le-feu, en dehors de toute opération, dans la zone que ne contrôlait même pas le corps expéditionnaire, c'est-à-dire au delà des cinquante-cinq kilomètres et d'El Kantara et que ces opérations systématiques de sabotage révèlent, non pas un acte de défense, mais des représailles dérivant d'un programme prémédité.

A la vérité, puisque tant d'erreurs ont été répandues, puisque le rôle de la France a été si odieusement travesti, et devant des formules toutes faites, on croirait en vérité que nous fissions figure de coupables devant les audiences internationales — pourquoi ne pas affirmer et répéter ici, ce qui est vrai et conforme aux faits, que l'agresseur, cet agresseur que l'on poursuit, que l'on dénonce au nom de la charte des Nations Unies, cet agresseur, ce n'est pas la France, cet agresseur, c'est deux fois l'Egypte.

C'est l'Egypte, d'abord par son action en soi, comme agresseur immédiat par ses actes d'immixtion et d'ingérence en Afrique du Nord; l'Athos n'en est qu'un exemple. Agresseur, il l'est encore une deuxième fois — et ceci est peut-être le bénéfice le plus solide et le plus durable de cette opération — par les découvertes qui ont été faites au Sinai de ces approvisionnements, de ces munitions, de ces armes qui dépassent de beaucoup la capacité de l'Egypte.

Par conséquent, déclarons ici d'une tribune ou nous pouvons voir les choses d'un esprit plus quiet et sous les catégories de la raison que le véritable agresseur qui aurait dû être poursuivi par les Nations Unies et qu'il vous reste encore, monsieur le ministre, à poursuivre pour ses actes récents contre les citoyens français, c'est l'Egypte.

Vous avez parlé et vous avez justifié votre action devant les Nations unies. Mais quel est le Français qui pourrait lire sans révolte cet ordre du jour proposé par les vingt-deux afro-asiatiques dans la journée du 23 et voté le 24 novembre, qui ose dire que c'est nous qui avons initié cette guerre, cette guerre qui n'était pas une guerre pour nous, mais qui, pour nous, était un acte de pacification, un acte indispensable, de telle sorte que lorsque nous voyons la situation dans son ensemble — parce qu'il faut considérer les actions et les réactions qui se passent dans ce lieu si singulier de New-York où se réunissent tant de diplomates qui découvrent le monde et l'Europe, qui découvrent peut-être aussi la raison, sans

l'avoir encore appropriée — les Nations unies, loin de respecter les démocraties qui reposent sur l'égalité, les Nations unies nous donnent ce spectacle d'une assemblée internationale qui agit proprement sur l'inégalité des conditions, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus révoltant pour l'esprit démocratique. C'est bien cette inégalité de condition des puissants et des faibles qui domine l'action des Nations unies et aussi, le mépris des personnes morales. Souvenez-vous, répétons-le ici, que tandis que cette assemblée, de jour et de nuit, n'avait de cesse de se réunir pour permettre au dictateur égyptien de sauver la face et de poursuivre ses destructions, elle a attendu plus de neuf jours avant de s'occuper des martyrs hongrois et de la redoutable action menée par la Russie en Hongrie.

N'est-ce pas là une comparaison faite sur deux faces qui nous permettra de juger ce qui se passe aujourd'hui?

Comme je tiens que le Gouvernement a une œuvre de négociation à accomplir, comme nous pensons tous qu'il doit faire sentir à ses alliés quelle est la droite voie qui a été oubliée et méconnue, comme je pense même, je vais plus loin, que c'est à lui qu'il appartient, comme le disait M. le ministre dans sa péroraison, de rappeler que les Nations unies ont aussi le devoir de respecter le droit, la justice et l'égalité parmi tous les Etats dans un même sentiment de respect des nationalités et de respect des hommes et des engagements préalablement contractés; eh bien! je trouve que ce n'est pas l'heure pour nous d'intervenir dans son action présente. Je veux lui laisser la liberté, nous voulons lui laisser la liberté de négociation; elle lui sera propice à l'heure actuelle.

Qu'il soit certain en tout cas qu'il sera soutenu de notre part aussi longtemps que ce Gouvernement fera sentir qu'en dehors de cette assemblée des Nations unies, où chacun fait valoir beaucoup plus que son droit, ses ambitions, ses querelles racistes, ses antiques passions religieuses que l'on croyait assoupies et qui se réveillent soudain pour venir troubler le concert international, il y a un idéal à respecter, et pour nous et nos alliés, la nécessité de faire ce que nous n'avons jamais cessé de réclamer ici depuis plus de huit ans, à cette tribune et dans nos réunions diverses, c'est que le Pacte atlantique ne soit pas simplement une association administrative et militaire qui pourvoit à des événements lointains, mais qui ne semble pas consciente des nécessités immédiates. Les nécessités immédiates, c'est la solidarité entre tous ceux qui obéissent au même idéal, qui pensent que la justice doit être défendue partout où elle est blessée, de quelque façon que ce soit, et qu'elle doit être partout respectée.

C'est là une grande pensée, une pensée permanente qui domine tous les traités; c'est celle singulièrement qui a fait naître le Pacte atlantique. Eh bien! si cette solidarité politique était respectée, si du même coup, monsieur le ministre, vous en faisiez planer l'idéal, alors en vérité, vous auriez répondu au désir que nous manifestons à cette tribune, vous auriez mérité la confiance que nous vous avons donnée le 30 octobre quand vous avez entrepris cette action. Nous la poursuivrons, à condition qu'elle soit menée à bien, dans le même esprit et avec les mêmes espoirs. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Marcilhacy, maintenez-vous votre proposition de résolution?

M. Marcilhacy. J'ai entendu les explications de notre président de la commission des affaires étrangères. Je tiens à répéter ici qu'il pourra m'arriver, monsieur le ministre, de ne pas être d'accord avec le Gouvernement. Cela fut dans le passé, cela sera sans doute dans l'avenir.

Aujourd'hui, je désire, comme je crois la plupart de nos collègues, vous apporter un soutien, un appui dans mon modeste

rôle de parlementaire. Ce que vous déciderez sera bien. Si vous désirez que l'on mette aux voix la proposition de résolution que j'ai déposée, je serai d'accord avec cette procédure. Si vous préférez un ordre du jour pur et simple, solution proposée par M. le président Marcel Plaisant, je retirerai immédiatement ma proposition.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement n'a pas à choisir entre deux motions qui sont déposées par deux honorables sénateurs, mais il préfère, en tout état de cause, celle qui peut réunir le plus grand nombre de voix pour affirmer qu'une majorité nationale soutient le Gouvernement dans une politique étrangère, particulièrement difficile à maintenir dans les circonstances actuelles.

M. le président. Conformément au quatrième alinéa de l'article 91, « le passage pur et simple à la suite de l'ordre du jour, s'il est proposé, a toujours la priorité ».

C'est donc sur le passage pur et simple à l'ordre du jour proposé par le président de la commission des affaires étrangères que je vais consulter le Conseil de la République.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Les intérêts permanents de la France sont aujourd'hui en cause et d'une façon particulièrement grave.

J'ai dit ici, dans la nuit du 30 octobre, les raisons pour lesquelles je n'avais pas voté la motion qui avait été déposée, approuvant l'action entreprise par le Gouvernement au sujet de l'Egypte.

Je n'ai rien à rétracter de mon propos. Toutes mes appréhensions se sont trouvées confirmées. Je ne puis quant à moi confondre les fautes et les imprudences d'un Gouvernement avec le droit de la France.

Ce que je dois constater avec effroi, c'est que 67 nations n'ont pas compris l'action de la France et cela, par la faute de l'action entreprise par le Gouvernement et par les conditions qui ont présidé à cette action.

Je n'insisterai pas. Les explications de M. le ministre des affaires étrangères ne m'ont nullement convaincu, je serai donc obligé de m'abstenir dans le vote.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Monsieur le président, nous demandons un scrutin public sur l'ordre du jour pur et simple.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. J'ai demandé la parole pour une explication de vote parce que je voudrais surtout qu'il n'y ait aucune confusion.

L'ordre du jour pur et simple, présenté par M. le président Plaisant a la priorité. Comme je le disais tout à l'heure, je m'y rallie, parce que je ne voudrais pas qu'il y ait, dans un scrutin aussi grave, une voix qui n'aille pas au Gouvernement.

M. Léonetti. C'est bien dans cet esprit que le groupe socialiste a déposé une demande de scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ordre du jour pur et simple proposé par M. le président de la commission des affaires étrangères,

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées l'une par M. le président de la commission des affaires étrangères, l'autre par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 8) :

Nombre de votants.....	293
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	278
Contre	15

Le Conseil de la République a adopté.

— 11 —

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (N° 604, année 1953, 77, 202, année 1954, 582, 649, 668, 713 [rectifié], session de 1955-1956 et 122, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre de l'intérieur :

M. Teinturier, administrateur civil au ministère de l'intérieur ;

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice : M. Francon, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ;

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce :

M. de Ledoux, administrateur civil à la direction du commerce intérieur.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Delalande, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, le texte modifiant la législation des baux commerciaux revient une seconde fois devant notre Assemblée. J'en rappelle les deux objets essentiels : d'une part, l'extension de l'ensemble de cette législation à tous les artisans ; d'autre part, la fixation au taux normal de l'indemnité qui doit être versée aux locataires quittant les lieux en fin de bail au moment de la reconstruction de l'immeuble.

Sur ces deux points, l'Assemblée nationale ne nous a pas suivis. Aux solutions de transaction et de compromis, que le Conseil de la République avait proposées le 24 juillet dernier, l'Assemblée a répondu dès le 31 juillet par une reprise pure et simple du texte voté en première lecture.

Nous avons regretté que notre geste n'ait pas été compris, mais votre commission de la justice n'entend pas se figer dans une attitude stérile en reprenant elle aussi sa position première, car il faut avant tout être efficace.

L'extension de la propriété commerciale à l'ensemble des artisans, nous a-t-on dit : attention ! pour des avantages certes

non négligeables, le petit artisan en chambre va voir son loyer augmenté parce que régi désormais par les règles des loyers commerciaux. Sans doute pourra-t-il céder maintenant son fonds avec le droit au renouvellement du bail, mais il va subir, quand il voudra s'installer, l'obligation d'acheter un fonds: il ne pourra plus se fixer où il voudra.

Mais cette extension de la loi demandée par les petits artisans eux-mêmes aura le mérite de ne plus faire de distinction entre eux, d'éviter des décisions de justice souvent fort délicates, sur l'application de la loi à telle ou telle catégorie d'artisans. En un mot, nous simplifions et unifions.

Votre commission de la justice, devant le souhait manifesté expressément par les représentants de la profession, n'a fait aucune difficulté, cette fois-ci, pour accepter à l'unanimité l'extension de la loi à l'ensemble des artisans. Mais elle a tenu à compléter le texte de l'Assemblée nationale, qui n'avait pas prévu les indispensables dispositions transitoires applicables aux artisans qui exercent actuellement leur profession et occupent leurs locaux en vertu d'un bail régi soit par le droit commun, soit par la loi du 1^{er} septembre 1948.

Si l'occupation actuelle a lieu en vertu d'un bail à l'année reconduit tacitement, ou d'un maintien régulier dans les lieux, en un mot dans tous les cas où le propriétaire peut donner rapidement congé, le locataire recevra congé, et il ne manquera pas alors, conformément à la législation sur la propriété commerciale, de solliciter le renouvellement de son bail. A partir de ce moment, un bail nouveau sera conclu en application de la loi sur les baux commerciaux.

Mais si l'occupation des locaux a lieu en vertu d'un bail écrit sur lequel il reste à courir une longue durée, votre commission de la justice a estimé qu'après un délai maximum de trois ans après la promulgation de la loi, le propriétaire pourrait demander le rajustement du loyer afin de le faire fixer conformément aux règles qui régissent les loyers commerciaux.

Ainsi, un délai maximum de trois ans est-il octroyé aux artisans, nouveaux bénéficiaires de la loi, pour le rajustement de leur loyer; ce rajustement sera pour eux la face désagréable de la médaille; mais notre solution leur est favorable, puisque simplement à terme.

Je n'ai pas besoin de souligner quelle a été la bienveillance que votre commission de la justice leur a ainsi manifestée.

Quant au deuxième objet essentiel de la loi, c'est-à-dire la fixation d'un taux maximum de l'indemnité d'éviction due au locataire au cas de la reconstruction de l'immeuble, votre commission s'est aussi montrée singulièrement favorable aux intérêts des locataires. J'ai l'impression que si cette solution leur donne satisfaction et si certains cas particuliers qui nous avaient été signalés seront ainsi réglés à leur avantage — et beaucoup de ces locataires d'ailleurs le méritent — dans d'autres cas, ce sont la reconstruction et l'effort déployé pour accélérer les possibilités de logement qui risquent de faire peut-être les frais de cette réforme.

Je veux croire que les propriétaires pourront, la plupart du temps, éviter le paiement de l'indemnité en assurant le rélogement des locataires commerçant dans les nouveaux locaux. C'est évidemment dans cette voie que les constructeurs devront s'orienter pour ménager à la fois l'intérêt général de la reconstruction et du logement et l'intérêt de leurs locataires sans déboursier d'indemnité importante.

Je tiens aussi à rappeler, à l'intention des locataires qui parfois l'oublient, que l'indemnité à laquelle ils ont droit n'est pas, de plein droit, égale à la valeur de leur fonds de commerce. Il y a seulement une présomption que leur éviction leur cause un dommage égal à cette valeur, mais le propriétaire conserve toujours la faculté de prouver que ce dommage est moindre.

Notamment, si l'emplacement sur lequel le locataire exerce son commerce ne présente pas pour lui une valeur particulière et s'il peut se réinstaller sans dommage pour les résultats de

son activité à un autre emplacement, même éloigné, il est évident que le préjudice causé par son départ est bien moindre que la valeur de son fonds. Je pense ici aux commerçants grossistes ou à l'industriel dont la clientèle n'est pas groupée autour des lieux où s'exerce leur activité, alors que le petit artisan ou le commerçant détaillant a une clientèle exclusivement locale qui fait le plus pour la valeur de son fonds.

D'ailleurs, dans le texte même voté par l'Assemblée nationale, il est bien précisé que le propriétaire peut se soustraire au paiement de l'indemnité en offrant à son locataire un local situé à un emplacement équivalent. Cette équivalence pourra être appréciée différemment suivant la nature du commerce exercé.

Cela étant dit, nous sommes d'accord, je le répète, sur le principe posé par l'Assemblée nationale que l'indemnisation des locataires évincés par la reconstruction de l'immeuble se fasse comme s'il s'agissait d'un refus de renouvellement ordinaire, c'est-à-dire par le paiement de l'indemnité normale.

Nous sommes également d'accord pour le paiement préalable de l'indemnité, telle qu'elle aura été fixée à l'amiable ou par décision judiciaire, avant l'expulsion du locataire.

Jusqu'ici en effet, le propriétaire, dans un but de scélérité ou pour éviter les lenteurs de la procédure, que le locataire aurait intérêt à prolonger, pouvait procéder à l'expulsion contre paiement d'une simple indemnité provisionnelle fixée par le président du tribunal civil. Nous admettons que désormais l'indemnité soit payée au locataire préalablement à son départ.

Toutefois, votre commission a maintenu le principe de l'indemnité provisionnelle dans un seul cas, celui où le départ du locataire présente vraiment un intérêt d'ordre général, un caractère d'urgence, celui de la reconstruction de l'immeuble. Mais nous y mettons deux conditions au profit du locataire, d'ailleurs: d'abord, l'indemnité provisionnelle ne sera pas arbitraire; elle sera d'au moins six fois le montant annuel; d'autre part, le départ du locataire n'aura jamais lieu avant le commencement effectif des travaux par le propriétaire.

Enfin, votre commission de la justice a accepté les dispositions votées par l'Assemblée nationale sur la suppression de certains délais de procédure et le relevé de forclusion par les parties qui n'avaient pas observé dans le passé ces délais.

J'en aurai terminé si une dernière question n'avait été posée par l'Assemblée nationale lors de la deuxième lecture, celle de la rétroactivité de la loi nouvelle au profit des locataires touchés par la reconstruction de leur immeuble.

L'Assemblée nationale a voté en effet un alinéa nouveau à l'article 3, disposant que la loi nouvelle serait applicable non seulement aux instances judiciaires en cours mais encore à celles qui sont closes par un jugement définitif sur le fond, mais qui ont fait l'objet d'un recours ordinaire ou extraordinaire et à la condition que le locataire soit encore dans les lieux. Ces recours paraissent viser à la fois le pourvoi en cassation et la requête civile, moyens par lesquels un plaideur peut faire annuler une décision de justice rendue sur le fond du procès.

Votre commission de la justice a estimé dangereux et, dans une certaine mesure, contraire à l'équité de s'aventurer dans cette voie.

Tout d'abord il est bien entendu que la loi nouvelle s'appliquera à tous les cas où une décision définitive sur le fond n'est pas intervenue à la date de la promulgation de la loi. C'est le sens de la disposition expresse de l'article 10 de la proposition de loi qui stipule que la loi s'applique aux « instances en cours ». Traditionnellement et dans le langage juridique, l'instance en cours est celle qui n'est pas close par une décision rendue en dernier ressort sur le fond du litige.

Or, l'article 10 qui ouvre ainsi l'application de la loi à toute une série de cas nombreux est définitivement voté par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

Faut-il aller plus loin? Il a paru dangereux à votre commission d'admettre au bénéfice de la loi nouvelle tous ceux qui

ont eu l'habileté de former un pourvoi en cassation, souvent, d'ailleurs, sans motif sérieux. Bien mieux, le texte de l'Assemblée nationale laisse entendre qu'il suffit d'un recours même irrecevable formé hors des délais légaux, même après la promulgation de la loi, pour rendre la loi nouvelle applicable. On voit ainsi les abus auxquels certains plaideurs ne manqueraient pas de se livrer.

D'autre part, si l'on veut dans un souci d'équité ou mieux d'égalité entre tous les locataires leur accorder la même indemnisation, à quelque date que se place l'expiration du bail et le refus de renouvellement, il n'y aurait aucune raison valable de limiter cet avantage aux locataires restés dans les locaux et de pénaliser ceux qui ont satisfait aux décisions de justice en quittant les lieux. On serait ainsi amené à reviser bon nombre d'indemnités d'éviction sinon toutes celles qui ont été versées depuis le décret du 30 septembre 1953.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les difficultés d'ordre pratique d'abord et aussi sur l'iniquité choquante qui résulterait pour les propriétaires ayant déjà versé des indemnités, ayant entrepris, peut-être achevé des travaux de construction et qui seraient obligés de verser des suppléments d'indemnité inattendus, ceci contre la foi des traités et contre la sécurité qu'ils étaient fondés à attendre d'un accord amiable ou d'une décision judiciaire.

Nous nous sommes donc trouvés devant ce dilemme: ou appliquer la loi nouvelle rétroactivement mais à tous les locataires sans distinction, dans un souci d'égalité complète et alors éviter les discriminations dangereuses basées sur la simple ouverture d'un recours en cassation qui n'aurait profité qu'aux plus malins — ou bien rester dans la ligne traditionnelle de l'application de la loi aux instances en cours avec la marge déjà importante des bénéficiaires que cette formule suppose.

En fin de compte, nous nous sommes ralliés à cette position traditionnelle d'autant plus que nous nous trouvions à cet égard en présence d'une disposition déjà admise par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, et passée, si l'on peut dire, en force de « chose votée », c'est-à-dire l'application de la loi aux instances en cours.

Mes chers collègues, si, sur ce dernier point, dont je ne méconnais pas l'importance, nous n'avons pas suivi l'Assemblée nationale et si nous entendons demander au Sénat toujours hostile à la rétroactivité de la loi de maintenir ce principe, le Conseil de la République ne pourra pas cependant être taxé d'incompréhension ou de conservatisme par les commerçants et les artisans.

Nous avons fait la première fois un pas vers eux. Cette fois-ci sur deux points importants, nous avons entièrement rejoint l'Assemblée nationale. Nous nous bornons à des aménagements de textes indispensables et nous réglons les dispositions transitoires.

Je veux espérer que le monde des commerçants et des artisans appréciera l'effort que nous avons fait et la compréhension que nous avons manifestée. Je veux espérer aussi que l'essor de la reconstruction n'en souffrira pas et qu'il ne nous sera pas reproché plus tard d'avoir sacrifié à l'intérêt, d'ailleurs fort légitime, des artisans et des commerçants, cet autre intérêt qui est de résoudre la crise du logement et qui est, lui, primordial pour le pays. *(Applaudissements.)*

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de cet article « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 1^{er} l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé:

« Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié:

« Les dispositions du présent décret s'appliquent aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds est exploité, que ce fonds appartienne à un commerçant, à un industriel ou à un artisan régulièrement inscrit au registre des métiers accomplissant ou non des actes de commerce et en outre: »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2 bis, d'accepter la suppression de cet article décidée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la suppression de l'article 2 bis.

(L'article 2 bis est supprimé.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art. 3. — L'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail pour construire ou reconstruire l'immeuble existant, à charge de payer au locataire évincé l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8.

« Toutefois, le bailleur peut se soustraire au paiement de cette indemnité en offrant au locataire évincé un local correspondant à ses besoins et possibilités, situé à un emplacement équivalent.

« Le cas échéant, le locataire perçoit une indemnité compensatrice de sa privation temporaire de jouissance et de la moins-value de son fonds. Il est en outre remboursé de ses frais normaux de déménagement et d'emménagement.

« Lorsque le bailleur invoque le bénéfice du présent article, il doit, dans l'acte de refus de renouvellement ou dans le congé, viser les dispositions de l'alinéa 2 et préciser les nouvelles conditions de location. Le locataire doit, dans un délai de trois mois, soit faire connaître par acte extra-judiciaire son acceptation, soit saisir la juridiction compétente dans les conditions prévues à l'article 32.

« Si les parties sont seulement en désaccord sur les conditions du nouveau bail, celles-ci seront fixées selon la procédure prévue à l'article 30. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, l'adoption du nouveau texte suivant:

« Art. 7. — L'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Aucun locataire pouvant prétendre à une indemnité d'éviction ne peut être obligé de quitter les lieux avant de l'avoir reçue. Il a droit au maintien dans les lieux aux clauses et conditions du contrat de bail expiré jusqu'au paiement de cette indemnité.

« Les lieux doivent être remis au bailleur pour le terme d'usage suivant l'expiration du délai de quinzaine à compter du paiement de l'indemnité au locataire ou, s'il y a désaccord, à un séquestre.

« Toutefois, si l'éviction a lieu en vertu de l'article 10 ou de l'article 15 ci-dessus, le locataire peut être tenu, à raison de l'urgence, de quitter les lieux dès que le propriétaire a effectivement commencé les travaux et qu'il lui a payé une indemnité provisionnelle, fixée par le président du tribunal

civil et qui ne pourra être inférieure à six fois le loyer de la dernière année. Le président du tribunal sera saisi et statuera dans les conditions fixées à l'article 30.

« Dans ce cas, et si le tribunal saisi au fond n'a pas encore ordonné de mesure d'instruction en vue d'évaluer l'indemnité d'éviction, le président du tribunal, par l'ordonnance fixant l'indemnité provisionnelle, ordonnera une expertise à cet effet s'il en est requis par le locataire. »

Par voie d'amendement (n° 2) M. Périquier et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

La parole est à M. Périquier.

M. Périquier. S'il était possible, monsieur le président, je préférerais que l'on prenne tout d'abord l'amendement présenté par M. Rogier, parce que nous pourrions nous mettre d'accord.

M. le président. Monsieur Périquier, vous avez déposé un amendement qui tend à supprimer les deux derniers alinéas de l'article 7. Si votre amendement est adopté, automatiquement, l'amendement de M. Rogier tombe.

C'est donc votre amendement que je dois appeler en premier lieu.

M. Périquier. Je vais donc très rapidement indiquer pour quelle raison j'ai déposé cet amendement. J'ai déjà eu l'occasion de dire, lorsque la proposition de loi est venue en discussion pour la première fois devant le Conseil de la République que nous, socialistes, nous n'acceptons pas qu'il y ait deux sortes de propriétés commerciales. On a le droit de se prononcer contre la propriété commerciale, mais, si on en accepte le principe, si on considère que ce principe est juste et équitable, alors nous estimons qu'il doit s'appliquer à tous les commerçants sans exception. Notre commission de la justice l'a cette fois admis en partie, puisque désormais elle ne fait plus de distinction entre le locataire commerçant auquel le propriétaire oppose un refus ordinaire de renouvellement du bail et le locataire commerçant auquel un propriétaire oppose un refus de renouvellement avec le prétexte qu'il veut reconstruire son immeuble.

On a estimé, par conséquent, qu'on devait unifier les droits de tous les commerçants au point de vue de la propriété commerciale. Nous disons dans ces conditions que tous les commerçants doivent bénéficier exactement des mêmes mesures. Or, pour l'indemnité provisionnelle qui permet le cas échéant à un propriétaire d'expulser son locataire commerçant sans que celui-ci ait été indemnisé complètement, on a supprimé cette indemnité provisionnelle pour le locataire commerçant auquel on oppose un refus normal de renouvellement de son bail.

Nous disons donc que cette mesure doit s'appliquer sans exception à tous les commerçants. C'est pour cette raison que nous demandons la suppression des deux derniers paragraphes de l'article 7 qui a prévu que, le cas échéant, la mesure de l'indemnité provisionnelle pourrait jouer à l'égard d'un locataire commerçant auquel le propriétaire oppose un refus de renouvellement pour le prétexte qu'il veut reconstruire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission s'est penchée sur ce problème de l'indemnisation des locataires préalablement à leur départ.

L'idéal aurait été d'organiser une procédure de fixation rapide de cette indemnité. C'est parce que nous n'avons pu trouver le moyen d'instituer d'une façon certaine et sans que les plaideurs puissent se réfugier dans le maquis de la procédure, la fixation rapide de cette indemnité, que nous avons été ame-

nés à conserver, dans le seul cas d'ailleurs qui est un cas d'urgence, où il s'agit pour un propriétaire de reconstruire un logement, à conserver l'indemnité provisionnelle.

Cependant, je puis rassurer notre collègue M. Périquier. Votre assemblée est saisie d'un autre amendement, celui de M. Rogier, auquel notre commission pourra tout à l'heure, je crois, donner son adhésion, amendement qui, s'il était adopté, permettrait au magistrat de fixer l'indemnité provisionnelle à un chiffre aussi près que possible de celui de l'indemnité définitive, si bien que ceux que vous désirez protéger vont l'être tout à l'heure par le moyen d'une fixation plus équitable de l'indemnité provisionnelle.

C'est pourquoi je suis obligé de dire à M. Périquier que la commission de la justice est hostile à son amendement et je lui demande de bien vouloir le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Périquier. Puisque j'ai l'assurance que la commission de la justice donnera son adhésion à l'amendement que M. Rogier a déposé et qu'il défendra tout à l'heure, je retire mon amendement pour me rallier à celui de M. Rogier.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 1), M. Rogier propose, à la 4^e ligne du 3^e alinéa du texte proposé pour l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, après les mots : « indemnité provisionnelle », de rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « ... dont le montant devra se rapprocher dans la mesure du possible du montant de l'indemnité d'éviction et sera fixé après expertise, par le président du tribunal civil. Le président du tribunal sera saisi et statuera dans les conditions fixées à l'article 30 ».

La parole est à M. Rogier.

M. Rogier. Mesdames, messieurs, il me semble presque inutile de défendre mon amendement puisque notre collègue M. Delalande l'a fait tout à l'heure. J'ajouterai cependant quelques mots à son intervention. A l'heure présente, nous essayons de sortir de la situation existante par une formule transactionnelle.

Que se passerait-il si nous votions le texte de la commission tel qu'il nous est soumis ? Le président du tribunal civil pourrait fixer l'indemnité provisionnelle à une somme qui ne saurait être inférieure à six ans de loyer, mais nous pouvons craindre que cette indemnité provisionnelle ne soit trop éloignée de l'indemnité totale d'éviction qui doit être accordée au commerçant.

C'est pourquoi mon amendement tend à demander au président du tribunal civil de bien vouloir fixer l'indemnité provisionnelle à la somme la plus rapprochée de l'indemnité totale d'éviction et ce en désignant un expert qui aura pour mission de la fixer.

On nous dit qu'une expertise fera traîner les choses, mais avec la procédure du référé l'expert devra aller plus vite et, d'autre part, avec le texte de la commission, on peut craindre que le locataire qui ne sera pas satisfait par l'indemnité provisionnelle accordée parce qu'elle est trop faible, n'emploie tous les moyens en sa possession pour ne pas être expulsé, ce qui retardera sûrement la construction, ainsi que l'a fait remarquer il y a un instant notre collègue M. Delalande.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir adopter l'amendement que j'ai proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la justice n'a pas été saisie de l'amendement de M. Rogier et je ne peux donc pas préjuger le sort qu'elle lui aurait réservé, mais les préoccupations qu'il traduit sont celles qui ont été exprimées par la commission.

Dès lors qu'il ne s'agit que d'une indemnité provisionnelle, je crois que nous pourrions admettre qu'elle soit fixée non pas d'une façon précise au montant de l'indemnité définitive qui ne sera connu que plus tard, mais à un chiffre aussi rapproché que possible de l'indemnité d'éviction.

Il restera alors au propriétaire comme au locataire la possibilité de faire fixer d'une façon définitive par la juridiction régulièrement saisie sur le fond une indemnité définitive, mais le propriétaire pourra obtenir le départ de son locataire qui, lui-même, ne partira que lorsqu'il aura touché une indemnité substantielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice. Je ne m'opposerai pas à ce texte qui présente cependant, et cela n'a pas été dit, un inconvénient certain : ce n'est pas tellement la procédure qui provoque, dans l'état actuel des choses, des retards, mais la possibilité de procédure que vous ouvrez par le moyen d'expertises en provoquera, elle, si les parties veulent en abuser.

Ainsi, il est créé une possibilité d'échapper à l'intention véritable du législateur, qui est, dans le respect des droits de chacun, d'aboutir rapidement dans l'intérêt même de la reconstruction.

L'exception prévue par votre commission, d'ailleurs très légitimement — c'est pourquoi je me serais joint à vous pour demander à M. Périquier de bien vouloir retirer son amendement s'il ne l'avait pas fait tout à l'heure — vise un intérêt national évident : faciliter la construction et la reconstruction.

A compter du moment où vous voulez cela dans l'intérêt ainsi indiqué et où vous ouvrez la possibilité d'une procédure nouvelle par le moyen d'expertises, vous créez un danger qu'on ne peut pas se dissimuler.

Voilà l'objection que je voulais vous faire. Il est évident que le moyen du référé permet d'aller vite, mais je m'en serais voulu de ne pas faire cette objection publiquement, sans toutefois m'opposer à ce que cet amendement soit adopté par le Conseil, car il semble avoir rencontré à la fois l'accord de la commission compétente et de la plupart d'entre vous. Je crains cependant que mon argument n'ait, dans la valeur des faits, un relief inquiétant.

M. Biatarana. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Biatarana pour répondre à M. le ministre.

M. Biatarana. Répondant à M. le ministre, je ferai mienne la thèse qu'il vient de soutenir et je le ferai par souci de suivre la pratique qui a déjà été instaurée par les tribunaux.

Mon propos est de demander la suppression des mots « après expertise », dans l'amendement de M. Rogier. Quelle est actuellement la pratique ? Lorsque le président du tribunal est saisi d'une demande d'expulsion par le propriétaire, en même temps que d'une demande d'indemnité provisionnelle par le locataire, au vu des éléments du dossier qui lui sont fournis par les parties, il fixe une indemnité et nous pouvons reconnaître que dans la pratique — je ne pense pas que M. le garde des sceaux puisse me démentir — les magistrats ont de plus en plus tendance à rapprocher le montant de l'indemnité provisionnelle du montant de l'indemnité définitive, qui sera fixée par la suite.

Par conséquent, en rendant obligatoire une expertise pour la fixation de l'indemnité provisionnelle, vous doublez la procédure : une expertise déterminera l'indemnité provisionnelle dans l'instance engagée devant le président du tribunal civil et, parallèlement, une autre expertise — qui pourra être diligentée par un autre expert — expertise ordonnée par le tribunal civil chargé de statuer sur le fond, déterminera l'indemnité d'éviction. Cette mesure n'est donc pas très heureuse !

Si nous conservons le principe de l'indemnité provisionnelle — et si l'on m'écoutait, on maintiendrait le texte en l'état — il faut laisser au magistrat, au vu des dossiers qui lui sont fournis par les plaideurs, le soin de la fixer et il ne faut prévoir une expertise obligatoire que pour le cas où le tribunal civil doit fixer l'indemnité d'éviction définitive.

Ainsi, pour alléger cette procédure de l'indemnité d'éviction provisionnelle et pour éviter, ce qui est plus grave, un double emploi, une contradiction, entre les avis qui pourront être donnés par deux experts, ou même une contradiction dans les décisions du même président de tribunal, une fois siégeant seul et l'autre fois siégeant avec ses collègues du tribunal civil, pour éviter cela, dis-je, je demande qu'il ne soit pas fait mention d'expertise obligatoire pour la fixation de cette indemnité provisionnelle, le président l'ordonnant simplement, s'il le juge nécessaire. Je dépose donc un sous-amendement tendant à supprimer, dans l'amendement de M. Rogier, les mots « après expertise ».

M. le président. M. Biatarana, par un sous-amendement, propose de supprimer, dans l'amendement de M. Rogier, les mots : « après expertise ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Rogier jusqu'aux mots : « ... et sera fixé... ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement de M. Biatarana, qui tend à supprimer les mots : « après expertise ».

M. Rogier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rogier.

M. Rogier. Si mon collègue Biatarana a parfaitement raison en ce sens qu'on peut craindre que l'expertise faite sous le couvert du référé ne fasse double emploi avec l'expertise au fond, on peut aussi invoquer l'argument contraire : l'expertise faite au titre du référé empêchera peut-être la seconde expertise, ce qui accélérera la décision. C'est pourquoi je maintiens mon amendement. Je crois qu'il écourtera les délais alors que la seule expertise sur le fond pourra, peut-être, les allonger énormément.

M. Biatarana. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Biatarana.

M. Biatarana. Que va-t-il se passer dans la pratique ? Quel sera l'objectif du plaideur commerçant locataire ? Il va essayer de prolonger le plus longtemps possible la procédure. S'il est amené, par le fait de son propriétaire, à demander la fixation d'une indemnité provisionnelle, il réclamera naturellement une expertise et, en même temps, il assignera au fond pour obtenir l'indemnité définitive, puis il fera appel.

L'intérêt de la procédure sous la forme du référé c'est sa rapidité, c'est de permettre à un magistrat de statuer dans les trois semaines, peut-être même dans les quinze jours ou dans la semaine, mais si ce magistrat est « obligé » d'ordonner une expertise — notion bien singulière dans notre droit ! — celle-ci se déroulera comme toutes les expertises, c'est-à-dire qu'elle prendra cinq ou six mois, car ce n'est pas la forme du référé qui la fera aller plus vite, et l'avantage de la rapidité sera perdue. De plus, parallèlement, le tribunal devra désigner un expert pour statuer au fond et ce ne sera pas le même expert parce que les parties vont essayer de jouer sur les deux tableaux, de jouer le blanc et de jouer le noir.

Par conséquent, deux expertises vont nécessairement se développer parallèlement, elles dureront très longtemps et leurs résultats différents faciliteront, et justifieront dans une certaine

mesure, l'appel qui pourra être interjeté par l'une ou l'autre des deux parties.

C'est pourquoi M. Rogier pourrait accepter mon sous-amendement. Il a son intérêt, et ne fait qu'entériner la pratique des tribunaux.

M. Périquier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Périquier. Nous avons accepté l'amendement de M. Rogier dans un esprit de conciliation et je crois donc qu'il n'y a pas intérêt à le modifier.

Je ferai remarquer à M. Biatarana que le texte de la commission de la justice prévoyait cette expertise — sans doute dans la mesure où le tribunal saisi au fond n'avait pas encore ordonné de mesures d'instruction en vue d'évaluer l'indemnité d'éviction — si bien que nous risquions, là aussi, de provoquer une double expertise.

La crainte manifestée par notre collègue M. Biatarana ne m'apparaît pas justifiée car le président du tribunal civil qui sera saisi au fond ne manquera pas, la plupart du temps, de désigner le même expert.

Si on ne prévoit pas d'expertise, je doute fort qu'il y ait un président de tribunal civil qui veuille de lui-même, sans expertise, fixer une indemnité provisionnelle qui se rapprocherait le plus possible de l'indemnité d'éviction. C'est lui demander là l'impossible !

Sans méconnaître certains inconvénients, j'estime souhaitable de maintenir une expertise obligatoire, qui d'ailleurs, je le répète, était prévue dans le texte initial de la commission de la justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il m'apparaît que le sous-amendement de M. Biatarana pourrait être utilement accepté et que, s'il ne l'était pas, un texte donnant plus de latitude au président du tribunal pourrait alors s'y substituer, car, d'une part, cette expertise obligatoire — si l'on s'en tient à la forme stricte de l'amendement — est dans de nombreux cas superflue, et, d'autre part, l'institution de deux procédures parallèles a quelque chose de choquant.

C'est pourquoi, sans m'attarder à l'excès, je souhaiterais, au nom du Gouvernement, que le sous-amendement de M. Biatarana fût accepté, sinon, qu'une formule plus souple permette au président du tribunal d'apprécier la nécessité ou non de l'expertise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes observations rejoignent celles de M. le garde des sceaux. Il paraît superflu, pour la fixation d'une indemnité provisionnelle, d'imposer au juge un moyen d'instruction alors que, parfois, ce moyen peut être au contraire imposé lorsqu'il s'agit de fixer d'une façon définitive l'indemnité d'éviction — ce qui d'ailleurs était prévu dans le dernier alinéa de l'article 7.

L'amendement doit être accepté, car sans cela il y aurait une procédure assez curieuse : le magistrat saisi d'une demande d'indemnité provisionnelle en arriverait à ordonner deux expertises : une sur l'indemnité provisionnelle et une sur l'indemnité définitive — ce qui véritablement est inadmissible.

D'ailleurs, il peut être donné au magistrat chargé de statuer à titre provisoire un certain nombre d'éléments, tels que les bénéfices de l'entreprise, le prix d'acquisition précédent du fonds lui permettant de fixer une indemnité raisonnable.

Il y a donc lieu, pour une meilleure ordonnance de notre article 7, d'adopter le sous-amendement afin de laisser au magistrat la possibilité d'ordonner cette expertise, mais ne pas lui en faire obligation.

M. Biatarana. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Biatarana, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Biatarana. Mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur les arguments propres au débat qui nous préoccupe, mais je voudrais faire remarquer qu'un magistrat n'est, quoi qu'il arrive, jamais lié par le résultat de l'expertise. Alors, pourquoi voulez-vous imposer une expertise, ce qui est nécessairement perte de temps et frais, puisque le magistrat pourra ensuite conclure sur ce rapport ainsi qu'il lui plaira ?

Mais il est un autre argument. Les uns et les autres et même, croyez-moi, les membres des professions judiciaires, nous sommes extrêmement préoccupés du coût de la justice, du coût de la procédure. Pensez-vous qu'il soit alors nécessaire de doubler les frais de cette procédure, puisqu'il y aura une expertise à propos d'un référé et une expertise à propos d'une décision sur le fond ? Alors que nous allons bientôt, je le souhaite, nous préoccuper d'une réforme de la procédure et d'une réduction des frais de justice, nous donnerions, semble-t-il, un mauvais exemple aujourd'hui en invitant, à propos d'un seul et même procès, le juge à recourir à deux expertises, ce qui doublerait les frais.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, mon collègue M. Biatarana vient de vous exposer l'essentiel de ce que je voulais dire. Son propos est concluant. A moins de bouleverser toute notion de droit, une expertise ne doit pas être imposée au juge. Celui-ci prend sa décision au vu du rapport. Parler d'une expertise obligatoire, c'est désobligeant pour le juge et inutile pour le plaideur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Biatarana, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la fin de l'amendement de M. Rogier.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 7 ?...

Je le mets aux voix, avec les modifications résultant de l'adoption des deux amendements qui viennent d'être appelés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 8. — L'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret sont portées, à défaut d'accord entre les parties, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification et quel que soit le montant du loyer, devant la juridiction compétente de la situation de l'immeuble par voie d'assignation délivrée à la requête de la partie la plus diligente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 9. — Pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, les locataires occupant matériellement les lieux, qui ont encouru la forclusion prévue par l'article 29 du décret du 30 septembre 1953, en sont relevés de plein droit. »

Par amendement (n° 5), M. Georges Maurice propose de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les locataires dont le bail a pris fin par une décision de justice en vertu des articles 8, 10, 20 et 29 du décret du 30 septembre 1953 et, à la condition que ladite décision n'ait pas été exécutée, auront le droit, dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, de faire une nouvelle demande de renouvellement de bail par acte extrajudiciaire afin d'obtenir le bénéfice des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Maurice.

M. Georges Maurice. Mesdames, messieurs, mon amendement n'a qu'un but, c'est de permettre aux commerçants contre lesquels une décision de justice définitive a été obtenue, mais qui sont toujours dans les lieux, de bénéficier de la loi nouvelle.

Il apparaît comme immoral de les expulser avec pour indemnité la valeur de trois ans de loyer, tandis que les autres commerçants recevront une indemnité d'éviction totale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. De toute façon l'amendement de M. Maurice n'est pas à sa place ; il s'agit d'une disposition transitoire touchant à la rétroactivité éventuelle de la loi, toutes mesures figurant *in fine*. Je lui demande, s'il veut bien maintenir son amendement, de le présenter sous forme d'un article 10 bis nouveau ou d'un article 10 ter.

M. Georges Maurice. Je le veux bien, si mon amendement est recevable.

M. le président. Oui, il serait recevable sous forme d'article 10 bis, dans le cadre de la coordination.

M. Périquier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Périquier. Je voudrais faire remarquer à notre collègue M. Maurice que j'ai déposé un amendement tendant à ajouter un article 10 ter qui répond exactement au même objet que son amendement.

M. Georges Maurice. Dans ce cas, je me rallie à votre texte et je retire le mien.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 9 bis, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa première lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. — Le dernier alinéa de l'article 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Le propriétaire qui a succombé peut, dans le délai d'un mois à partir de la signification de la décision, se soustraire au paiement... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis.

(L'article 9 bis est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 10 bis (nouveau) l'adoption du nouveau texte :

« Art. 10 bis (nouveau). — Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi étendant à toutes les catégories d'artisans le bénéfice du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, sont de plein droit applicables aux artisans titulaires de baux écrits ou verbaux, en cours ou tacitement reconduits, ou qui ont la qualité d'occupants régulièrement maintenus dans les lieux.

« Pour l'application de l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, la durée d'exploitation du fonds est celle de son exploitation effective par l'artisan, même avant la promulgation de la présente loi.

« Si la durée du bail restant à courir à compter de la promulgation de la loi est supérieure à trois ans, le prix du loyer pourra être réajusté à l'expiration de ce délai pour correspondre à la valeur locative équitable visée à l'article 23 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. A défaut d'accord amiable intervenu au plus tard trois mois avant l'expiration de ce délai, le loyer sera fixé à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal civil, suivant les conditions et la procédure prévues aux articles 30 et 31 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 ; ce loyer sera révisable, ensuite, conformément aux articles 26 et 27 dudit décret. »

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous arrivons à des articles qui visent des mesures transitoires et posent le problème de la rétroactivité auquel a fait allusion il y a un instant M. le rapporteur. Nous sommes saisis d'une série d'amendements qui n'ont pas été examinés par la commission de la justice. Je demande par conséquent une suspension de séance d'au moins une demi-heure pour lui permettre de se prononcer immédiatement sur ces amendements.

Je prie mes collègues de se rendre dans la salle de la commission.

M. le président. Le renvoi en commission est de droit. Il est ordonné.

Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance pendant la réunion de la commission. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, votre commission de la justice, saisie d'un certain nombre d'amendements sur les dispositions transitoires de la loi, vient de se réunir ; elle a accepté certaines des propositions qui étaient formulées.

Ces dispositions transitoires avaient trait, tout d'abord, à l'application de la loi à l'artisanat. En ce qui concerne ce point précis de la loi, votre commission a maintenu sa position antérieure et rejeté l'amendement de notre collègue Périquier, estimant, comme je le préciserai tout à l'heure, que l'article 10 bis, dont nous vous demandons le vote, est une disposition indispensable pour permettre l'amendement de la loi aux baux actuellement existants entre les propriétaires et des artisans qui, jusqu'à présent, ne bénéficiaient pas de cette loi.

Il faut, en effet, procéder à un rajustement du prix des loyers. Ces loyers étaient jusqu'alors fixés, soit par le droit commun, soit par la loi du 1^{er} septembre 1948. Le corollaire normal du bénéfice de la loi sur la propriété commerciale aux artisans est le rajustement du prix, c'est-à-dire que, pour tous les bénéficiaires de la loi sur la propriété commerciale, les loyers seront désormais fixés par les dispositions de l'article 23 du décret du 30 octobre 1953.

Cependant, dans un esprit d'équité et de bienveillance à l'égard des petits artisans, votre commission a décidé que, pour les baux verbaux ou les baux à l'année, auxquels le propriétaire pourrait mettre fin rapidement par un congé, le locataire artisan aurait alors le droit de demander un renouvelle-

ment du bail. Dans ce bail renouvelé, il est bien certain que le prix serait désormais fixé conformément aux principes de la loi sur la propriété commerciale.

En ce qui concerne les baux de longue durée, pour lesquels notamment il y aurait encore à courir, après la promulgation de la loi, un délai important, il a semblé équitable qu'après l'expiration d'un certain laps de temps, que nous avons fixé d'ailleurs d'une façon bienveillante à trois ans, les prix des loyers soient rajustés pour être fixés conformément à la loi sur la propriété commerciale, c'est-à-dire correspondant à la valeur locative équitable fixée par l'article 23 du décret du 30 septembre 1953.

En ce qui concerne le problème fort important de l'application de la loi, qui fixe désormais au taux plein l'indemnité d'éviction des locataires en cas de reconstruction de l'immeuble, la question se posait de savoir à qui ces dispositions nouvelles pourraient profiter.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, avait ajouté un alinéa à l'article 3 de la loi, prévoyant que ces dispositions seraient applicables aux locataires occupant matériellement les lieux, à l'égard desquels une décision, même passée en force de chose jugée, faisait l'objet d'un recours ordinaire ou extraordinaire. Nous avons précédemment estimé que ces dispositions étaient trop larges et que, de toute façon, elles seraient inéquitables, car elles laisseraient en dehors de leur application un certain nombre de locataires d'une façon bien arbitraire. Nous nous étions contentés d'appliquer la loi uniquement aux locataires à l'égard desquels une instance était en cours, ceci dans le sens traditionnel du terme.

Tout à l'heure, pour des raisons d'équité, parce que nous avons trouvé certains antécédents et aussi parce que le Gouvernement semble avoir fait à l'Assemblée nationale des promesses à un certain nombre de locataires, notamment de ne pas les expulser immédiatement, en leur faisant prévoir la possibilité de leur appliquer la loi qui était encore en gestation, pour tous ces motifs, votre commission de la justice, à la majorité, a accepté d'étendre le bénéfice de la loi à un certain nombre de locataires ou d'occupants, à la condition qu'ils soient encore matériellement dans les lieux et bien qu'à leur égard une décision de justice passée en force de chose jugée ait été rendue.

Vous voyez jusqu'où se trouve aller notre générosité actuellement, puisque le critère que la commission de la justice a accepté d'envisager est un critère purement matériel, c'est-à-dire la présence dans les lieux des locataires ou des occupants.

Nous avons également prévu le délai dans lequel la procédure devait être intentée par ces locataires qui désireraient bénéficier de la loi.

Mes chers collègues, voilà rapidement résumés les derniers travaux de notre commission. Dans un instant, je vous demanderai de bien vouloir accepter les articles que nous avons ainsi préparés.

J'ajoute que ces dispositions se présentent sous forme d'un article 10 bis et d'un article 10 ter. Il ne s'agit pas là d'articles nouveaux, mais de la reprise de textes figurant déjà dans différents articles et déjà examinés par l'Assemblée nationale.

M. le président. Dans le cadre de la coordination, compte tenu du texte précédemment voté à l'article 1er, la commission propose d'insérer un article 10 bis (nouveau), ainsi conçu :

« Art. 10 bis (nouveau). — Les dispositions de l'article 1er de la présente loi étendant à toutes les catégories d'artisans le bénéfice du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sont de plein droit applicables aux artisans titulaires de baux écrits ou verbaux, en cours ou tacitement reconduits, ou qui ont la qualité d'occupants régulièrement maintenus dans les lieux.

« Pour l'application de l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, la durée d'exploitation du fonds est celle

de son exploitation effective par l'artisan, même avant la promulgation de la présente loi.

« Si la durée du bail restant à courir à compter de la promulgation de la loi est supérieure à trois ans, le prix du loyer pourra être réajusté à l'expiration de ce délai pour correspondre à la valeur locative équitable visée à l'article 23 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. A défaut d'accord amiable intervenu au plus tard trois mois avant l'expiration de ce délai, le loyer sera fixé à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal civil, suivant les conditions et la procédure prévues aux articles 30 et 31 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953; ce loyer sera révisable, ensuite, conformément aux articles 26 et 27 dudit décret. »

Par amendement (n° 6), M. Verneuil propose de rédiger ainsi qu'il suit l'article 10 bis (nouveau) :

« Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 cessent d'être applicables aux baux de locaux à usage artisanal visés à l'article 1er du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, sauf toutefois en ce qui concerne les locataires étrangers qui ne peuvent invoquer les dispositions de ce décret. L'occupant maintenu dans les lieux est considéré comme titulaire d'un bail tacitement reconduit.

« Pour ces locaux, et jusqu'au 31 décembre 1960, le droit au renouvellement du bail en cours lors de la mise en vigueur de la présente loi, ou du bail tacitement reconduit en application de l'alinéa précédent, ne sera pas subordonné à la durée d'exploitation prévue à l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. »

La parole est à M. Verneuil.

M. Verneuil. Mesdames, messieurs, cet amendement tend à marquer nettement notre volonté en cette matière de voir appliquer aux artisans la législation des baux commerciaux. Il importe donc, semble-t-il, de préciser une fois pour toutes que seule la législation des baux commerciaux sera applicable aux artisans.

C'est pourquoi il nous paraît indispensable d'indiquer que la loi du 1er septembre 1948 n'est plus applicable aux baux de locaux à usage artisanal. Il semble que, si une telle précision n'était pas apportée, on pourrait se demander si les artisans ne bénéficient pas d'un droit d'option entre la loi du 1er septembre 1948 et le décret du 30 septembre 1953. La jurisprudence risquerait de demeurer hésitante jusqu'à ce que la cour de cassation se soit prononcée.

Enfin, il paraît nécessaire de faire une exception en faveur des artisans étrangers. La loi du 1er septembre 1948 accorde sa protection indifféremment aux Français et aux étrangers. En revanche, la législation sur les baux commerciaux n'est applicable aux étrangers que sous réserve de réciprocité législative ou si une convention le prévoit expressément, et cela à tout de même une très grosse importance pour un certain nombre d'étrangers, notamment les Italiens, dont nous avons besoin dans la construction, dans la maçonnerie, dans les travaux de cimenterie. Il semble que, si on les écartait de ces facilités, cela présenterait un certain inconvénient pour notre économie.

Le fait que certains artisans se trouvent actuellement maintenus dans les lieux, en application de la loi de 1948, serait également de nature à leur créer certaines difficultés, s'il n'était pas précisé que le maintien dans les lieux sera pour l'avenir assimilé à un bail tacitement reconduit. En effet, toute la procédure des baux commerciaux suppose l'existence d'un bail en cours ou tacitement reconduit.

De même, l'obligation de justifier d'une durée d'exploitation égale à deux ou quatre années, selon que l'occupation repose sur un bail écrit ou verbal, serait de nature à entraîner l'expulsion de certains artisans actuellement maintenus dans les lieux si des dispositions précises n'étaient pas prévues en leur faveur. Tel est l'objet du deuxième alinéa de cet amendement, que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission de la justice a examiné l'amendement de M. Verneuil. Elle vous demande de le rejeter parce que les préoccupations de son auteur sont sans fondement, étant donné le texte de notre article 10 bis...

En effet, tout d'abord, en ce qui concerne la durée d'exploitation, il est tout à fait normal que les artisans pour lesquels on exige une durée d'exploitation de quatre ans puissent invoquer l'exploitation antérieure à la promulgation de la loi. Nous l'avons prévu dans notre texte et, sur ce point, M. Verneuil a donc satisfaction.

Quant à l'option qu'envisage M. Verneuil et que pourraient invoquer les artisans entre la loi du 1^{er} septembre 1948, dont ils bénéficient à l'heure actuelle, et le décret du 30 septembre 1953, elle n'est pas possible, d'après les termes mêmes de notre texte. Nous le disons tout d'abord à l'article 1^{er}, nous le répétons à l'article 10 en précisant que les dispositions de la présente loi sont de plein droit applicables aux artisans titulaires de baux écrits ou verbaux en cours et tacitement reconduits et même à ceux qui ont simplement la qualité d'occupants régulièrement maintenus dans les lieux. Dès lors, l'option n'avait pas lieu d'être envisagée.

Par ailleurs, pour ce qui est de la préoccupation exprimée par M. Verneuil concernant les artisans étrangers, la situation est la suivante. La loi du 1^{er} septembre 1948 s'applique effectivement à tous les Français et à tous les étrangers résidant en France. Donc, les artisans étrangers bénéficient de la protection de cette loi, notamment pour la fixation du prix des loyers, le maintien dans les lieux et tous autres avantages prévus dans la loi.

Le décret du 30 septembre 1953, lui, ne s'applique aux étrangers que s'il y a réciprocité diplomatique. Dès lors, un certain nombre d'artisans ne vont pas pouvoir bénéficier du décret du 30 septembre 1953. Mais rien ne dit qu'ils ne vont pas bénéficier de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Parmi les artisans étrangers, il y aura ceux qui bénéficieront du décret du 30 septembre 1953, par suite de réciprocité diplomatique. Ceux-là vont tomber dans le droit commun des artisans. Il y aura, en revanche, ceux qui n'en bénéficieront pas, mais qui continueront à se prévaloir des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. Là encore, notre texte répond aux préoccupations de M. Verneuil. C'est pourquoi je vous demande de rejeter l'amendement.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepterait l'amendement de M. Verneuil si, conformément à ce qui vient d'être indiqué par M. le rapporteur, les deux premières préoccupations de M. Verneuil ne se trouvaient, dans des termes peut-être moins explicites, satisfaites par le texte de la commission.

En effet, il y aurait lieu peut-être de le préciser en langage plus clair, pour qu'il ne subsiste aucun doute et pour que personne ne puisse à nouveau se poser la question soulevée par M. Verneuil; mais, à partir du moment où il est écrit que l'artisan ne peut choisir, je crois que le procès est clos.

De ce fait, je serai d'accord pour que l'interprétation de M. le rapporteur soit adoptée par le Conseil de la République.

En revanche, les arguments évoqués ne règlent pas le cas des locataires étrangers. Je me demande si ces derniers sont véritablement protégés à l'heure présente ou s'ils seront seulement protégés lorsque ce texte sera adopté. Vous savez que la loi s'applique en fonction de la nature des locaux et non en fonction de la nationalité des occupants. Cette proposition de loi n'a pas été modifiée par votre commission, qui n'a pas cru devoir tenir compte des observations qui lui avaient été transmises par la chancellerie.

Je ne pense donc pas que l'argumentation de M. le rapporteur puisse suffire à cet égard.

L'amendement de M. Verneuil, compte tenu des explications de M. le rapporteur, n'a donc pas lieu d'être maintenu.

Voici les observations du Gouvernement. Il manifeste son accord sur ce texte, sauf en ce qui concerne les locataires étrangers, pour lesquels il serait peut-être bon de continuer la controverse, afin d'éclairer tout à fait les intentions du législateur.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Verneuil. Devant les explications présentées par la commission et par M. le garde des sceaux, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Personne ne demande la parole sur les deux premiers alinéas de l'article 10 bis (nouveau) ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 3), M. Périquier et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Périquier.

M. Périquier. Mes chers collègues, nous avons déposé cet amendement, parce que nous avons trouvé très grave qu'on instaure pour les loyers artisanaux une présomption de révision, comme si ces loyers étaient obligatoirement des loyers réduits.

Je sais bien que l'on pourra me faire remarquer que le champ d'application du texte de la commission de la justice est très limité; puisqu'il s'applique aux baux écrits et que, le cas échéant, la révision n'interviendra que dans les trois ans. Mais, vous entendez bien, étant donné la rédaction générale du texte de la commission de la justice, que si on instaure une présomption de révision en faveur des baux écrits, à plus forte raison existera-t-elle pour les baux verbaux. Or, nous ne pouvons pas accepter cette présomption, parce que nous considérons que c'est une erreur de penser que les loyers artisanaux sont des loyers réduits.

Il y a déjà deux sortes d'artisans. Il y a les artisans en boutique. Ces artisans — personne ne me démentira — neuf fois sur dix pour ne pas dire dix fois sur dix, payent des loyers qui sont de véritables loyers commerciaux. Pour ceux-là, il n'est pas nécessaire d'envisager une révision de loyer. Ils suivent la loi sur la propriété commerciale et je tiens à rappeler qu'il n'y a pas si longtemps, le Parlement a voté justement une loi pour bloquer les loyers commerciaux, pour empêcher la révision des loyers commerciaux en cours de bail, si bien que, dans une certaine mesure, nous risquons de mettre dans une situation beaucoup plus défavorable les artisans.

Puis, j'entends bien, il y a ceux qu'on appelle les artisans en chambre ou bien les artisans d'étage. Même ces artisans — ne vous y trompez pas — ne paient pas un loyer à usage d'habitation, ils paient un véritable loyer artisanal, c'est-à-dire un loyer qui est calculé à partir du prix de la surface corrigée, augmenté de 20 p. 100, ce qui n'est pas une augmentation négligeable. Vous entendez bien que pour ces petits et modestes artisans, l'importance de leur commerce ou de leur industrie est telle que cette augmentation de 20 p. 100 sur un loyer normal à usage d'habitation correspond nettement à un loyer commercial. Alors, pourquoi envisager ainsi des révisions ? C'est inutile.

J'ajoute d'ailleurs que du point de vue juridique, le texte de la commission est difficile à appliquer, car il semble considérer que les artisans, à l'heure actuelle, n'ont pas droit à la propriété commerciale. Il est vrai que beaucoup n'ont pas droit à la propriété commerciale, parce que la jurisprudence a établi un distinguo subtil entre artisans, certains étant considérés comme n'ayant pas droit à la propriété commerciale, d'autres

comme ayant droit à cette propriété. En tout cas, beaucoup d'artisans bénéficient à l'heure actuelle de la propriété commerciale. Or, relisez le texte de la commission de la justice tel qu'il est rédigé et vous verrez qu'il s'agit d'une réduction générale. Immédiatement, les propriétaires vont se saisir de ce texte pour demander une révision de tous les loyers artisanaux, et vous ne pourrez pas l'éviter.

Nous estimons que cette mesure est absolument inutile, que cela est même injuste à l'égard des artisans dont certains, je le répète, seront plus mal placés que les commerçants eux-mêmes dont le loyer actuel est bloqué en vertu d'une loi récente que nous avons votée.

Pour cette raison, nous estimons que cette présomption est inutile et vous demandons de voter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté l'amendement pour les motifs suivants.

Il n'y a d'abord aucune présomption contre les artisans, mais la loi sur la propriété commerciale forme un tout. Elle offre des avantages aux locataires. L'une des contreparties de ces avantages est la fixation d'un loyer dont les bases d'évaluation sont fixées dans le décret du 30 septembre 1953, article 23, qui prévoit que « le loyer doit être fixé suivant la valeur locative équitable ». L'article précise même les bases d'évaluation que le juge doit prendre pour fixer cette valeur locative équitable.

Dès lors, les artisans qui jusqu'alors ne bénéficiaient pas de la loi — le texte le dit spécialement — vont bénéficier normalement des avantages de cette loi, et notamment de la possibilité de vendre leur fond de commerce et de la possibilité d'obtenir le renouvellement de leur bail qui va être, dès lors, un bail commercial. Il est normal que ces artisans, dès la promulgation de la loi qui va leur apporter ce bénéfice, payent un loyer calculé suivant les normes de l'article 23.

Il se trouve que les dispositions critiquées par M. Périquier vont au contraire au bénéfice des artisans. Il s'agit des baux d'une certaine durée que nous allons laisser avec leur loyer actuel — qui est ce qu'il est, bas, normal, je n'en sais rien — en tout cas qui a été fixé en conformité de leur qualité de simples artisans qui ne bénéficiaient pas de la loi sur la propriété commerciale. Nous allons leur laisser le bénéfice de cette loi. Pendant une durée de trois années, nous allons empêcher les propriétaires de leur demander un loyer commercial.

C'est là une geste bienveillant à l'égard des artisans que vous voulez défendre. Est-ce à dire que nous allons ainsi instaurer une espèce de révision triennale qui se trouve impossible, puisque les loyers sont pratiquement bloqués ? Il ne faut pas confondre le rajustement que nous demandons et la révision triennale à laquelle vous faites allusion. Cette révision triennale est celle d'un loyer commercial qui est déjà un loyer triennal, tandis que le rajustement que nous demandons est celui d'un loyer qui n'est pas encore un loyer commercial.

De deux choses l'une : ou bien l'artisan paye un loyer déjà important : surface corrigée, plus 20 p. 100, et vous estimez que c'est déjà beaucoup pour un loyer commercial. C'est possible, mais dans ce cas-là, le juge saisi de la demande du propriétaire constatera que le loyer de cet artisan a déjà atteint la valeur locative équitable de l'article 23, et dans ce cas-là, le rajustement sera minime ou même il n'existera pas du tout. Je vais même plus loin. Si cet artisan, pour une raison que j'ignore, paye un loyer artisanal plus élevé que celui correspondant à la valeur équitable donnée par l'article 23, il n'en bénéficiera que dans trois ans et il pourra peut-être même bénéficier d'une réduction.

Ce que nous voulons, c'est faire payer par cet artisan, qui va bénéficier de la propriété commerciale, un loyer équivalent à la valeur locative équitable. Nous parlions tout à l'heure d'équité. Sur ce point, nous avons essayé d'établir plus d'équité, puisque nous avons accordé à cet artisan un délai de grâce de

trois ans pendant lequel il continuera à bénéficier de l'ancien prix.

C'est une solution normale et conforme aux intérêts des artisans. C'est pourquoi, nous avons été dans l'obligation, en commission — et je vous demande d'en faire autant en séance publique — de repousser l'amendement de notre collègue M. Périquier :

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je m'en rapporte aux arguments de M. le rapporteur, en y ajoutant celui-ci, qui doit retenir l'attention de M. Périquier. Je crains que son texte, qui vise à la suppression d'un alinéa, ne se retourne contre le but qu'il recherche.

Le prix des loyers artisanaux est fixé d'après les principes de la loi de 1948,...

M. Périquier. Pas tous !

M. le garde des sceaux. ... un grand nombre, et la plupart depuis plus de trois ans. A partir du moment où la loi sur les baux commerciaux permet une révision générale lorsque trois ans se sont écoulés depuis la dernière fixation des prix, étant donné d'autre part, que l'indice des 213 articles a dû varier de plus de 15 p. 100 depuis 1948 — et il est certain, les dernières évaluations datant de 1950, que cette augmentation a dépassé cette barrière et qu'elle excède 15 p. 100 — pour tous ceux qui ont dépassé les trois ans déterminés depuis 1948, votre texte établit une présomption générale qui dépasse de beaucoup celle que vous craignez et vous risquez de bouleverser, contre l'intérêt même de ceux que vous voulez protéger, le droit que fixerait le texte de la commission.

Je crains donc que vous n'ayez pas vu que s'il n'y a rien à la place du texte de la commission, les intérêts que vous voulez protéger ne soient finalement lésés.

M. Périquier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Périquier. Je vous avoue ne pas comprendre. Il restera toujours un texte : la loi sur la propriété commerciale. Par conséquent, il n'y a pas de raison que ne puisse pas jouer la procédure de la propriété commerciale. Il n'est pas besoin de prévoir une clause spéciale instituant une révision pour les artisans.

Si vous pouviez, monsieur le garde des sceaux, me donner le criterium des artisans qui ont droit ou qui n'ont pas droit à la propriété commerciale, à l'extrême rigueur, je vous suivrais. Mais ce criterium, vous ne me le donnez pas, pour la raison très simple que la jurisprudence elle-même est très hésitante et même contradictoire. Elle ignore elle-même à quel moment un artisan a droit ou n'a pas droit à la propriété commerciale.

Il va se produire cette contradiction juridique. Pour beaucoup d'artisans les propriétaires vont demander une révision des prix. Les propriétaires ne vont pas s'en priver, et il ne faut pas sur ce point, nous dire des choses qui seraient des contre-vérités. Les propriétaires ne vont pas craindre de demander une révision des prix. Or, beaucoup de ces artisans ont droit à la propriété commerciale. Il n'y a pas besoin par conséquent de leur demander une révision des prix. Ils ont droit à cette propriété commerciale qui bloque à l'heure présente les loyers. Je ne vois pas dans ces conditions pourquoi on veut instaurer une présomption de révision. Si véritablement un prix doit être rajusté, il le sera en vertu de la loi sur la propriété commerciale. Cela suffit. C'est pour cette raison que je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 10 bis (nouveau).

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Si personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 10 bis (nouveau), je le mets aux voix.
(L'article 10 bis (nouveau) est adopté.)

M. le président. Dans le cadre de la coordination, compte tenu des textes précédemment votés aux articles 3 et 7, la commission propose d'insérer un article 10 ter (nouveau) ainsi conçu :
« Art. 10 ter (nouveau). — Sans préjudice des dispositions de l'article 10 bis, les locataires ou occupants, à l'encontre desquels le propriétaire a invoqué les dispositions de l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, bénéficieront des dispositions des articles 3 et 7 ci-dessus, à la condition qu'ils occupent encore matériellement les lieux et ce, nonobstant toute décision judiciaire, même passée en force de chose jugée.

« Ils devront, si les juges du fond se trouvent définitivement dessaisis, former dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi une nouvelle demande devant le tribunal civil qui statuera selon la procédure prévue à l'article 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. »

Par amendement (n° 7), M. Verneuil propose de rédiger comme suit cet article additionnel 10 ter (nouveau) :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 10 bis, les commerçants, à l'encontre desquels le propriétaire a invoqué les dispositions de l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, pourront invoquer les dispositions de l'article 3 ci-dessus à la condition qu'ils occupent encore matériellement les lieux ou que la décision faisant droit au refus de renouvellement du bail ait été frappée d'un recours en cassation ou d'une requête civile introduite avant la mise en vigueur de la présente loi.

« Pour en bénéficier, ils devront si les juges du fond se trouvent définitivement dessaisis, former dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi une nouvelle demande devant le tribunal civil qui statuera selon la procédure prévue à l'article 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

« Si le commerçant n'est plus dans les lieux, ou s'il a déjà loué ou acheté un autre local, les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 10 du décret précité modifié par la présente loi, ne seront pas applicables. »

La parole est à M. Verneuil.

M. Verneuil. Cet amendement a pour objet de préciser que les dispositions de l'article 10 (nouveau) du décret du 30 septembre 1953 s'appliquent, non seulement aux commerçants occupant matériellement les lieux et ayant formé un recours extraordinaire contre la décision ordonnant leur expulsion, mais aussi aux commerçants occupant matériellement, même s'ils n'ont pas fait de pourvoi.

Il a aussi pour objet d'en faire bénéficier les personnes qui ne se trouvent plus dans les lieux et qui ont formé un recours en cassation ou une requête civile avant la mise en vigueur de la loi. Il précise les conditions dans lesquelles les commerçants peuvent saisir les tribunaux de demandes tendant à l'application de ces dispositions nouvelles. Il précise enfin que le bailleur sera tenu de payer l'indemnité d'éviction dans le cas où le commerçant évincé a déjà loué ou acheté un autre local.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a, je crois, donné satisfaction à M. Verneuil par le texte nouveau de l'article 10 ter (nouveau) qu'elle a adopté à l'instant.

M. le garde des sceaux. Le nouveau texte en effet recouvre tous les cas qui peuvent se présenter.

M. le rapporteur. Ce nouvel article 10 ter (nouveau) donne donc entière satisfaction à M. Verneuil.

M. Verneuil. Il ne me donne pas satisfaction dans le cas où le locataire est déjà parti et a engagé des frais pour une location nouvelle ou un achat nouveau.

M. le rapporteur. Il faut assurer une limite, nous l'avons trouvée dans l'occupation matérielle des lieux.

M. le président de la commission. Nous allons déjà très loin dans cette voie.

M. Schwartz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Schwartz. Nous n'allons tout de même pas voter une loi faisant revenir les locataires déjà partis pour leur imposer la loi sur la propriété commerciale.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Verneuil. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 ter (nouveau).

(L'article 10 ter nouveau est adopté.)

M. le président. Les autres articles de la proposition de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Namy pour explication de vote.

M. Namy. Mesdames, messieurs, aux termes de la discussion que nous avons eue sur cette proposition de loi en première lecture, j'expliquais le vote d'abstention du groupe communiste. Je motivais cette position par le fait que si le texte sortant des délibérations de notre Assemblée comportait des améliorations allant dans le sens des intérêts des commerçants, par contre il écartait la plupart des artisans du bénéfice de cette loi. Il établissait en outre, ce qui, à notre avis, est aussi grave, deux sortes de propriété commerciale, suivant que les locataires exerçaient leur commerce dans un immeuble neuf ou dans un immeuble plus ou moins vétuste.

M. le rapporteur avait alors déclaré, au nom de la commission de la justice, que le texte sur lequel nous nous prononcions constituait un maximum de concessions, ce que nous ne pensions pas.

D'ailleurs, la deuxième lecture, devant notre Assemblée, montre heureusement qu'il n'en était rien. C'est dans ces conditions que nous avons souhaité que l'Assemblée nationale reprenne son texte. C'est ce qu'elle a fait, et nous pensons qu'il aurait été préférable de faire en juillet, en première lecture, ce qui vient d'être fait en novembre en deuxième lecture, à savoir : rechercher des formules d'accord pour aboutir rapidement. Cela eût sans doute permis d'éviter la longueur d'une navette sur cette proposition de loi qu'attendent, vous le savez bien, avec beaucoup d'impatience les intéressés.

En ce qui concerne le texte sur lequel nous allons voter, nous faisons des réserves sur la différence qui est encore établie entre les intéressés par le maintien de cette notion d'indemnité provisionnelle pour les locataires évincés par des propriétaires désirant reconstruire ou transformer leurs immeubles, et cela malgré l'adoption de l'amendement de M. Rogier.

Nous regrettons également cette présomption de révision des loyers artisanaux qu'implique le texte de l'article 10 bis nouveau, car cette révision touchera des artisans payant déjà des loyers aussi élevés que ceux des locataires bénéficiant de la propriété commerciale.

Sur ces réserves, le groupe communiste votera cependant cette proposition de loi en souhaitant que très rapidement elle devienne définitive dans l'intérêt des commerçants et des artisans qui l'attendent, je le répète, avec beaucoup d'impatience.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole pour explication de vote ?...

Je consulte le Conseil de la République sur l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission propose de libeller comme suit l'intitulé de cette proposition de loi : « proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 de la Constitution, le délai fixé pour l'accord entre les deux Chambres sur cette proposition de loi expire le 6 janvier 1957 à minuit.

— 12 —

REPORT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Roger Menu, François Ruin et Maurice Walker, tendant à modifier les articles 2 et 3 du livre IV du code du travail relatifs à la création des conseils de prud'hommes (n° 262, 623, session de 1955-1956, et 90, session de 1956-1957) ; mais la commission du travail, en accord avec le Gouvernement, demande que cette affaire soit reportée à l'ordre du jour de la séance du mardi 11 décembre 1956.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Delalande un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la justice et de législation civile criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports

entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 713 rect., session de 1955-1956 et 122, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 128 et distribué.

J'ai reçu de M. Augarde un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli, le 10 août 1955, entre la France et le Royaume uni de Libye (n° 123, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 129 et distribué.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai été informé que la commission de la famille, à la demande de M. le ministre de la santé publique et de la population, propose que la discussion du projet de loi tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens dentistes rappelés sous les drapeaux, soit retirée de l'ordre du jour de la séance du 29 novembre et reportée au mardi 4 décembre.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

Voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance, précédemment fixée au jeudi 29 novembre à seize heures :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de bon voisinage signé à Tripoli, le 10 août 1955, entre la France et le Royaume uni de Libye. (N° 123 et 129, session de 1956-1957, M. Augarde, rapporteur de la commission des affaires étrangères.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq minutes.)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,*

PAUL VAUDEQUIN.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 27 NOVEMBRE 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N°s 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré.

SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

N°s 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet; 6714 Jean-Louis Tinaud; 6913 Michel Debré.

SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

N°s 3904 Jacques Debù-Bridel; 6910 Jean Bertaud.

Affaires économiques et financières.

N°s 899 Gabriel Tellier; 2434 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4168 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5197 Raymond Bonnefous; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 6212 Emile Aubert; 6272 Raymond Susset; 6285 Claude Mont; 6303 Abel Sempé; 6315 Paul Piales; 6317 Jean Nayrou; 6412 Maurice Walker; 6477 Waldeck L'Huillier; 6649 René Blondelle; 6664 Marcel Bertrand; 6797 Jacques Gadoin; 6810 Lucien Tharradin; 6826 André Méric; 6839 Paul Mistral; 6840 Paul Mistral; 6881 Philippe d'Argenlieu; 6896 Henri Maupoil; 6921 Robert Liot; 6924 Jean Reynouard; 6925 Lucien Tharradin; 6995 Jules Castellani; 6998 Etienne Rabouin; 7009 Jean Doussot; 7010 Robert Maignan; 7012 Gabriel Tellier; 7020 Marcel Bertrand; 7032 Joseph Raybaud; 7033 Joseph Raybaud; 7044 André Boutemy; 7045 Gabriel Montpiéd; 7046 François Schneiter; 7047 André Southon.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

N°s 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil.

SECRETARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

N°s 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4131 Marius Moutet; 4642 Charles Naveau; 6838 Charles Deutschmann; 6874 Marie-Hélène Cardot; 6930 Maurice Walker; 7039 Robert Chevalier.

SECRETARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE

N°s 6931 Jean Deguise; 6934 René Radius; 7013 Jean Bertaud; 7040 Emile Durieux; 7048 Georges Bernard.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX TRAVAUX PUBLICS, AUX TRANSPORTS ET AU TOURISME

N° 7049 François Schleiter.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE

N° 6547 Joseph Le Digabel.

Affaires étrangères.

N°s 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6381 Michel Debré; 6753 Michel Debré; 6817 Amédée Bouquerel; 6819 Michel Debré; 6843 Michel Debré; 6845 Michel Debré; 6895 Michel Debré; 6959 André Armengaud; 6960 Michel Debré; 6962 Michel Debré; 6965 Michel Debré; 6967 Michel Debré; 7003 Michel Debré; 7014 Michel Debré.

Affaires sociales.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION

N°s 6067 Jacques Gadoin; 7026 André Méric; 7036 Marcel Boulangé; 7042 Fernand Auberger.

Education nationale, jeunesse et sports.

N°s 4812 Marcel Delrieu; 6778 Alphonse Thibon.

France d'outre-mer.

N°s 6507 Luc Durand-Réville; 6624 Jules Castellani; 6724 Luc Durand-Réville; 7050 Luc Durand-Réville.

Intérieur.

N°s 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6836 Jacques Boisrond; 7019 Fernand Auberger; 7028 Francis Le Basser; 7043 Jules Houcke.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7116. — 27 novembre 1956. — M. Emile Claparède expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'une entreprise a déterminé son bénéfice imposable de l'exercice 1950 sous déduction d'une dotacion calculée dans les conditions prévues par le décret n° 51-308 du 8 mars 1951; que cette dotacion a été irrégulièrement constituée pour la totalité de son montant, soit 500.000 F; que si l'entreprise en cause n'avait pratiqué aucune autre dotacion, il n'est pas douteux que, compte tenu des effets de l'amnistie fiscale instituée par l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, la dotacion de 500.000 F constituée au titre de l'exercice 1950 n'aurait pas été remise en question à l'occasion d'une vérification de la comptabilité effectuée en 1956; mais que l'entreprise considérée a porté à 800.000 F au 31 décembre 1954 le montant de la réduction maxima de l'évaluation des stocks, en fonction des éléments ci-après : 1^{er} élément dotacion 1950 : 500.000 F; 2^e élément dotacion 1954 (régulièrement calculée) : 300.000 F; total : 800.000 F; et lui demande : 1^o si cette réduction maxima de 800.000 F ne doit pas être considérée en 1956 comme intangible par l'inspecteur vérificateur; 2^o dans la négative, quel serait, pour le calcul des dotacions afférentes aux exercices 1955 et suivants, le montant de la réduction maxima au 31 décembre 1954 qui pourrait être retenu.

7117. — 27 novembre 1956. — M. Marcel Lemaire expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que d'après l'article 39 du code général des impôts, le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment : «...5^o Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes et charges nettement précisées, et que des événements en cours rendent probables... » Or, dans une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du 1^{er} février 1950 (Débats Assemblée nationale, page 844, 1^{re} colonne), les conditions auxquelles est subordonnée la déduction des réserves de self-assurance ont été rappelées en ces termes : « Ces provisions ne sont admises, en déduction, qu'à la triple condition, que les risques pour lesquels l'entreprise se constitue son propre assureur soient l'objet d'assurances d'usage courant dans le commerce et l'industrie, que les sommes ainsi déduites n'excèdent pas la prime nette couramment pratiquée par les compagnies d'assurances couvrant les mêmes risques, et que l'entreprise soit en mesure, eu égard à l'importance des moyens financiers dont elle dispose, et à la multiplicité des éléments à assurer, de prendre à sa charge les risques à couvrir et de se trouver effectivement garantie contre ces risques ». Il semble donc qu'il y ait une contradiction entre ces deux textes. Il lui demande si : 1^o compte tenu des deux arrêtés du conseil d'Etat en date du 9 avril 1956 (REQ n° 34376, 7^o et 8^o S. S. réunies, et REQ n° 25244, 7^o et 8^o S. S. réunies), la réponse ministérielle du 1^{er} février 1950 est toujours valable; 2^o une société remplissant les conditions rappelées dans la même réponse ministérielle est fondée à constituer une provision de self-assurance pour risques autos non couverts, le montant de cette provision étant déterminé par la différence entre les primes normalement dues à un assureur pour l'ensemble de ses véhicules et celles effectivement payées par la société, compte tenu des risques pris à sa charge.

(Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.)

7118. — 27 novembre 1956. — M. René Blondelle demande à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme si l'administration des ponts et chaussées n'est pas tenue, lors de l'élargissement d'une route nationale, de rétablir sur les fossés créés de part et d'autre de la route les passages existants antérieu-

rement et permettant aux agriculteurs d'accéder à leurs champs, en particulier dans quelles conditions les cultivateurs de la région de Courcelles-lès-Lens pourront désormais accéder à leur exploitation dont ils sont coupés par le fossé établi côté Sud de la route à la suite de l'élargissement de la nationale 43 depuis la limite du département du Nord jusqu'à Hégin-Liétard. Quelles sont les normes imposées par l'administration pour la construction de ces passages et aux frais de qui ces travaux doivent-ils être exécutés ?

EDUCATION NATIONALE

7119. — 27 novembre 1956. — **M. Roger Menu** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si les crédits alloués aux communes, en application de la loi du 28 septembre 1954, peuvent être utilisés, comme il paraît logique, pour des travaux d'aménagement ou de grosses réparations des centres médico-scolaires, ces établissements ayant un rapport direct avec l'enseignement du premier degré.

INTERIEUR

7120. — 27 novembre 1956. — **M. Marc Baudru** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les crédits ouverts annuellement dans un budget communal pour l'indemnité de confection des budgets doivent servir à rétribuer la confection des budgets primitif et additionnel de l'exercice courant; et s'il n'est pas anormal que certains trésoriers-payeurs généraux considèrent que ces crédits doivent rétribuer la confection du budget additionnel de l'exercice courant et du budget primitif de l'exercice suivant.

7121. — 27 novembre 1956. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si au cours d'une séance du conseil municipal une suspension de séance peut être décidée; dans l'affirmative, en vertu de quel texte et dans quelles conditions. Cette suspension de séance, en particulier, peut-elle être obtenue au cours d'une élection de maire ou d'adjoint, entre deux tours de scrutin.

7122. — 27 novembre 1956. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le personnel des communes et des établissements publics communaux est astreint aux visites médicales systématiques prévues dans le cadre de la médecine du travail par les dispositions de l'article 65 du livre 2 du code du travail et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte; il demande également s'il existe un texte spécial relatif aux visites médicales des personnels de l'Etat.

7123. — 27 novembre 1956. — **M. Francis Le Basser** expose ce qui suit à **M. le ministre de l'intérieur**. « Le numérotage des maisons dans une ville constitue un moyen d'ordre et de police générale que le maire peut prescrire en vertu des pouvoirs qu'il tient des articles 90 et 97 de la loi du 5 avril 1884; au surplus une ordonnance du 23 avril 1823 a rendu applicables à toutes les communes les articles 9 et 11 du décret du 15 février 1805 relatif au numérotage de la ville de Paris (voies urbaines publiques et privées Monsarrat § n° 762) ». En application de ces textes, les villes prennent donc à leur charge l'achat et l'installation des numéros apposés sur les maisons. Mais ces textes intéressent les maisons construites en bordure des voies publiques. Il demande s'il existe une réglementation spéciale intéressant les voies privées ouvertes à la circulation du public (de telles voies sont créées un peu partout en France dans les nouveaux lotissements) et si les instructions précitées sur le numérotage des maisons s'appliquent automatiquement à ces voies privées; en d'autres termes, si ce sont les villes ou les propriétaires qui doivent payer l'achat et la pose des numéros dans ces voies urbaines privées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.)

7049. — **M. François Schleiter** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** s'il n'estime pas qu'une grande partie des accidents de la route les plus graves soit motivée par une équivoque quasi permanente et générale sur la véritable priorité, d'une part, par la manifeste insuffisance des moyens de signalisation des véhicules longs et lourds, d'autre part, par l'interdiction qui se généralise de l'avertissement sonore. Enfin, il lui demande quels remèdes pourraient être envisagés dans un avenir très prochain. (Question du 25 octobre 1956.)

Réponse. — 1° La règle générale de priorité aux intersections est exprimée sans équivoque par l'article 25 du code de la route qui prescrit que: « Lorsque deux conducteurs abordent une intersection de routes différentes, le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur ». Cette règle comporte des exceptions bien définies qui résultent des articles 26 et 27 du code de la route qui concernent: d'une part, les intersections

pourvues d'une signalisation « Stop », d'autre part, les intersections des routes classées à grande circulation avec les routes non classées à « grande circulation ». Ces priorités particulières sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation spéciaux. 2° La signalisation des véhicules longs et lourds est prévue de façon très complète par l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules, modifié par l'arrêté du 8 août 1956 (Journal officiel du 6 septembre 1956). 3° Enfin, il ne semble pas que l'interdiction d'utiliser l'avertisseur sonore dans les villes puisse être incriminée en tant que source d'accidents. Il est constaté au contraire que dans l'agglomération parisienne, par exemple, le nombre des accidents est en diminution depuis la promulgation de cette interdiction. Sur les points signalés par l'honorable parlementaire, il ne semble donc pas qu'il y ait à apporter des modifications à la réglementation existante. Seuls le renforcement des mesures de police et une aggravation des sanctions pourraient inciter les usagers à une stricte observation des règlements.

7054. — **M. Marcel Boulangé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** sur le fait que la plupart des voitures étrangères, circulant sur le territoire français, sont équipées de phares blancs qui éblouissent les conducteurs français et qui risquent constamment de provoquer de graves accidents; il lui fait observer que les propriétaires de véhicules français se rendant à l'étranger sont obligés de satisfaire aux exigences de la réglementation en vigueur dans ces pays et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer les dispositions du code de la route à l'ensemble des voitures automobiles circulant sur le territoire national. (Question du 30 octobre 1956.)

Réponse. — La convention sur la signalisation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949 et ratifiée par la France le 4 novembre 1950, ayant admis concurrentement l'emploi de la lumière blanche et de la lumière jaune, il n'est pas possible d'imposer aux véhicules étrangers, qui circulent en France, des conditions plus rigoureuses que celles prévues par ladite convention. Il y a lieu de noter, d'ailleurs, à ce sujet que la France est le seul pays, parmi les nations adhérentes à la convention susvisée, qui ait adopté l'emploi obligatoire de la lumière jaune. Toutefois, afin de pallier, dans la mesure du possible, les inconvénients qui résultent de la situation actuelle, mon département et celui de l'intérieur se sont mis d'accord pour que les automobilistes étrangers soient courtoisement invités, au moment de leur passage aux postes de contrôle frontaliers, à modifier, par tous les moyens appropriés, les projecteurs de leurs véhicules, afin de leur faire émettre une lumière jaune. A cet effet, des instructions ont été adressées aux services de police et de gendarmerie intéressés.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

7057. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** de lui faire connaître, pour chaque département, le montant des versements effectués par les caisses d'allocations familiales au profit des colonies de vacances dont elles n'assurent pas la gestion, en distinguant entre les subventions de fonctionnement et les subventions d'équipement. (Question du 30 octobre 1956.)

Première réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire nécessitent une enquête assez longue. Les résultats de cette enquête lui seront communiqués ultérieurement.

7058. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** de lui faire connaître quel a été, pour l'année 1955 et pour chaque département, le taux journalier de la participation aux frais de séjour en colonies de vacances consenti par les caisses d'allocations familiales en faveur des enfants d'allocataires. (Question du 30 octobre 1956.)

Première réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire nécessitent une enquête assez longue. Les résultats de cette enquête lui seront communiqués ultérieurement.

7008. — **M. Marc Pauzet** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**: 1° Si en vertu des dispositions des décrets des 20 mai 1955 et 18 juin 1956 relatifs aux syndics de faillite, un greffier de paix agréé depuis plus de vingt ans comme syndic de faillite ne peut plus continuer à exercer ces fonctions en application des dispositions transitoires prévues auxdits décrets, les précédents textes réglementaires ayant toujours respecté les situations acquises; 2° si, en vertu desdits décrets, un greffier de paix désigné comme syndic de faillite doit être dessaisi des dossiers de faillites en cours de règlement, bien qu'aucune disposition de ces décrets ne le stipule, ou si, au contraire, le tribunal peut le maintenir en fonctions jusqu'à clôture des opérations; 3° éventuellement, suivant la décision prise, par qui et comment cet officier ministériel serait-il indemnisé de la perte de cet accessoire important qu'il a acquis en même temps que sa charge de greffier. (Question du 4 octobre 1956.)

Réponse. — Les dispositions transitoires prévues à l'article 14 du décret du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires ne sont plus applicables depuis l'établissement par les cours d'appel des listes de syndics et administrateurs judiciaires; ces listes, en application de l'article 35 du décret du 18 juin 1956, ont été arrêtées dans les trois mois ayant suivi la publication de

ce dernier décret; 2° aux termes de l'article 1^{er} du décret du 20 mai 1955, nul ne peut être désigné pour gérer les biens d'autrui s'il n'a été préalablement inscrit sur la liste établie par la cour. Il résulte de ce texte, sous réserve de l'interprétation souveraine des cours d'appel, qu'un greffier de justice de paix non inscrit sur ladite liste ne peut pas continuer à remplir la mission de syndic de faillite dont il a été antérieurement chargé par le tribunal; 3° en vertu de l'article 91 de la loi du 28 avril 1916, un greffier peut, moyennant finance, présenter un successeur à l'agrément du Gouvernement. Au contraire, les tribunaux de commerce ayant la faculté, avant l'entrée en vigueur du décret du 20 mai 1955, de désigner librement toute personne de leur choix, le fait d'être commis pour exercer les fonctions de syndic ne pouvait conférer un droit susceptible d'être transmis moyennant finance. En conséquence, le greffier visé par l'honorable parlementaire n'ayant acquis aucune charge de syndic n'est donc pas fondé à demander réparation du préjudice causé par la suppression d'une charge qui n'a jamais eu d'existence légale.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 27 novembre 1956.

SCRUTIN (N° 8)

Sur le passage pur et simple à la suite de l'ordre du jour demandé par M. Marcel Plaisant en conclusion du débat sur la question orale de M. Marcilhacy relative à l'orientation de la politique française.

Nombre des votants.....	286
Majorité absolue.....	144
Pour l'adoption.....	272
Contre	14

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Aguesse. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Auberger. Aubert. Augarde. Baratgin. de Bardonnèche. Henri Barré. Balaille. Baudru. Beaujannot. Paul Bécharé. Benchiha Abdelkader. Jean Bène. Benmiloud Khelladi. Georges Bernard. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Marcel Bertrand. Général Béthouart. Biatarana. Auguste-François Billiemaz. Blondelle. Boisrond. Raymond Bonnefous. Bonnet. Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. Marcel Boulangé (ter- ritoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brégéère. Brettes. Brizard.	Mme Gilberte Pierre- Brossolette. Martial Brousse. Julien Brunhes. Bruyas. René Caillaud. Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Cerneau. Chamaulte. Chambriard. Champeix. Maurice Charpentier. Chazette. Robert Chevalier (Sartre). Paul Chevallier (Savoie). Chochoy. Claireaux. Claparède. Clerc. Colonna. Pierre Commin. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Coudé du Foresto. Courrière. Courroy. Cuif. Dassaud. Michel Debré. Deguise. Mme Marcelle Delabie. Delalande. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Delrieu. Paul-Emile Descamps. Descours-Desacres.	Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Amadou Doucouré. Jean Doussot. Driant. Droussent. René Dubois. Roger Duchet. Dufeu. Dulin. Charles Durand. Durand-Réville. Durioux. Enjalbert. Filippi. Fillon. Fléchet. Florisson. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Jean-Louis Fournier (Landes). Gaston Fourrier (Niger). Jacques Gadoin. Gaspard. Etienne Gay, de Geoffre. Jean Geoffroy. Gilbert-Jules. Hassan Gouled. Robert Gravier. Grégory. Jacques Grimaldi. Louis Gros. Hoeffel. Houcke. Houdet. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Edmond Jollit. Josse. Jozeau-Marigné. Kalb. Koessler.
--	---	---

Roger Laburthe. Jean Lacaze. Lachèvre. de Lachomette. Georges Laffargue. de La Gontrie. Rahjaona Laingo. Albert Lamarque. Lamousse. Robert Laurens. Laurent-Thouvery. Le Basser. Le Bot. Lebreton. Lelant. Le Léanec. Marcel Lemaire. Léonetti. Le Sassièr-Boisauné. Levacher. Liot. Litaise. Lodéon. Longchambon. Longuet. Mahdi Abdallah. Gaston Manent. Marcilhacy. Maignan. Pierre Marty. Jacques Masteau. Mathey. de Maupeou. Henri Maupoff. Georges Maurice. Mamadou M'Bojje. de Mcndite. Menu. Metton. Edmond Michelet. Minvielle. Mistral. Marcel Molle. Monichon. Monsarrat. Claude Mont. de Montalembert. Montpied. de Montullé.	Motais de Narbonne. Marius Moutet. Naveau. Nayrou. Arouna N'Joya. Ohlen. Hubert Pajot. Parisot. Pascaud. François Patenôtre. Pauly. Pauvrelle. Marc Pauzet. Pellenc. Perdereau. Péridier. Georges Pernot. Joseph Perrin. Perrot-Migeon. Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pic. Pidoux de La Maduère. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Jules Pinsard (Saône- et-Loire). Pinton. Edgard Pisant. Marcel Plaisant. Plait. Plazanet. Alain Poher. de Pontbriand. Georges Portmann. Gabriel Puaux. Quenum-Possy-Berry. Rabouin. Radius. de Raincourt. Ramampy. Mlle Rapuzzi. Joseph Raybaud. Razac. Repiquet. Restat. Reynouard. Paul Robert.	de Rocca Serra. Rochereau. Rogier. Jean-Louis Rolland. Rotinat. Alex Roubert. Emile Roux. Marc Rucart. François Ruin. Marcel Rupied. Sahoulba Gontchomé. Satineau. Sauvêtre. Schiaffino. François Schleiter. Schwartz. Seguin. Sempé. Séné. Yacouba Sido. Soldani. Southon. Suran. Pic. Raymond Susset. Symphor. Edgar Tailhades. Tamzali Abdennour. Tardrew. Teisseire. Gabriel Tellier. Tharradin. Mme Jacqueline Thomé l'aicnôtre. Jean-Louis Tineau. Fodé Mamadou Touré. Trellu. Amédée Valeau. François Valentin. Vandaele. Vanrullen. Henri Varlot. Verdeille. Verreuil. de Villoutreys. Voyant. Wach. Maurice Walker. Michel Yver. Joseph Yvon. Zussy.
--	---	---

Ont voté contre :

MM. Berlioz. Nestor Calonne. Chaintron. Léon David.	Mme Renée Dervaux. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Dutoit. Mme Girault.	Waldeck L'Huillier. Namy. Général Pettit. Primef. Ulrici.
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ajavon. Armengaud. Chérif Benhabyles. Chapalain. Gaston Charlet. Jacques Debû-Bridel. Diallo Ibrahima.	Djessou. Fousson. Gondjout. Goura. Haïdara Mahamane. Léo Hamon. Kalenzaga. Kotouo.	Le Gros. Mostefai El-Hadi. Riviérez. Henry Torrès. Diongois Traoré. Zafimahova. Zinsou.
---	---	---

Absents par congé :

MM. Yves Estève.	Ferhat Marhoun. Le Digabel.	Thibon. Zéte.
---------------------	--------------------------------	------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	293
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	278
Contre	15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.